

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Cote française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)*

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franco
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs
---	--------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence H. A. S., Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages		
Dahir du 24 septembre 1930/30 rebia II 1349 portant règlement du budget spécial du contrôle civil autonome de Mogador, pour l'exercice 1929, et approbation du budget additionnel de l'exercice 1930.	1202	Arrêté viziriel du 6 octobre 1930 12 jourmada I 1349 annulant des attributions provisoires de parcelles domaniales consenties à d'anciens combattants marocains.	1209
Dahir du 24 septembre 1930/30 rebia II 1349 portant règlement du budget spécial de la Chaouia, pour l'exercice 1929, et approbation du budget additionnel de l'exercice 1930.	1202	Arrêté viziriel du 7 octobre 1930/13 jourmada I 1349 fixant les tarifs d'abonnement et les frais d'installation des postes téléphoniques concédés à l'occasion de manifestations diverses.	1211
Dahir du 27 septembre 1930/3 jourmada I 1349 exonérant des impôts du timbre et de l'enregistrement les actes de mutations passés pour le compte de l'Office chérifien des logements militaires.	1203	Arrêté viziriel du 14 octobre 1930/20 jourmada I 1349 modifiant les traitements du personnel des services techniques de la direction générale des travaux publics.	1211
Arrêté viziriel du 29 septembre 1930/5 jourmada I 1349 renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène d'agriculture de Rabat et du Rab.	1203	Arrêté viziriel du 14 octobre 1930/20 jourmada I 1349 modifiant les cadres et les traitements du personnel technique du service des impôts et contributions.	1213
Arrêtés viziriels du 29 septembre 1930/5 jourmada I 1349 renouvelant les pouvoirs des membres des sections indigènes mixtes de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mazagan, Safi, Fes, Meknès, Oujda et Marrakech.	1204	Arrêté viziriel du 14 octobre 1930/20 jourmada I 1349 modifiant les cadres et les traitements du personnel technique du service de l'enregistrement et du timbre.	1214
Arrêtés viziriels du 29 septembre 1930/5 jourmada I 1349 renouvelant les pouvoirs des membres des sections indigènes de commerce et d'industrie de Casablanca, Rabat et Mogador.	1206	Arrêté viziriel du 14 octobre 1930/20 jourmada I 1349 modifiant les cadres et les traitements du personnel technique du service des perceptions.	1215
Arrêté viziriel du 29 septembre 1930/5 jourmada I 1349 renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce de Kénitra.	1207	Arrêté viziriel du 14 octobre 1930/20 jourmada I 1349 modifiant les cadres et les traitements du personnel technique du service des domaines.	1216
Arrêté viziriel du 29 septembre 1930/5 jourmada I 1349 renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène d'agriculture de Casablanca.	1207	Arrêté viziriel du 14 octobre 1930/20 jourmada I 1349 modifiant les traitements des contrôleurs de comptabilité.	1217
Arrêté viziriel du 3 octobre 1930/9 jourmada I 1349 homologuant les opérations de délimitation de la forêt des Zekkara Oujda.	1207	Arrêté viziriel du 14 octobre 1930/20 jourmada I 1349 modifiant les traitements des inspecteurs de la comptabilité de la direction générale des finances.	1217
Arrêté viziriel du 3 octobre 1930/9 jourmada I 1349 autorisant l'acquisition par la régie des chemins de fer à voie de 0 ^m 60, d'une parcelle de terrain nécessaire à la construction de la ligne de Mazagan à Sidi ben Nour, avec raccordement à Dar Caïd Tounsi.	1208	Arrêté viziriel du 14 octobre 1930/20 jourmada I 1349 modifiant les traitements du personnel de l'identification générale.	1217
Arrêté viziriel du 3 octobre 1930/9 jourmada I 1349 annulant l'attribution provisoire d'une parcelle domaniale, et portant attribution provisoire d'une autre parcelle à un ancien combattant marocain.	1208	Arrêté viziriel du 14 octobre 1930/29 jourmada I 1349 modifiant les traitements de certaines catégories de personnels administratifs chérifiens.	1218
Arrêté viziriel du 5 octobre 1930/11 jourmada I 1349 autorisant l'acquisition de sept boutiques, sises à Demnat (Marrakech).	1208	Arrêté viziriel du 14 octobre 1930/20 jourmada I 1349 modifiant les cadres et les traitements du personnel technique de la direction de la santé et de l'hygiène publiques.	1219
		Arrêté viziriel du 14 octobre 1930/20 jourmada I 1349 modifiant les traitements du personnel de la trésorerie générale.	1220
		Arrêté viziriel du 14 octobre 1930/20 jourmada I 1349 modifiant les traitements du personnel des services actifs de la police générale.	1220
		Arrêté viziriel du 14 octobre 1930/20 jourmada I 1349 modifiant les cadres et les traitements du personnel technique du service des douanes et régies.	1221
		Arrêté viziriel du 14 octobre 1930/20 jourmada I 1349 modifiant les cadres et les traitements du personnel du service pénitentiaire.	1222
		Arrêté viziriel du 14 octobre 1930/20 jourmada I 1349 modifiant les traitements du personnel de l'administration centrale de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.	1223

Arrêté viziriel du 14 octobre 1930/20 jomada I 1349 modifiant les traitements du personnel des services administratifs extérieurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.	1224
Arrêté viziriel du 14 octobre 1930/20 jomada I 1349 fixant un traitement exceptionnel pour les agents mécaniciens et les commis principaux des services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.	1225
Arrêté viziriel du 15 octobre 1930/21 jomada I 1349 modifiant les cadres et les traitements de certaines catégories de personnel des services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.	1225
Arrêté résidentiel du 10 octobre 1930 portant modification dans l'organisation territoriale et administrative du territoire du Tadla.	1227
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance de la route n° 22, de Rabat au Tadla, dans la traversée d'Oued Zem, et fixation de ses largeurs d'emprise.	1228
Arrêté du directeur général des travaux publics autorisant la Société marocaine d'explosifs et d'accessoires de mines à établir un dépôt d'explosifs.	1228
Arrêté du directeur général des travaux publics portant constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des usagers des cours moyen et inférieur de l'oued Bouskoura et de l'aïn Djemaa.	1229
Arrêté du directeur général des travaux publics portant constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des usagers de la séguia dérivée de l'oued Tiffet.	1230
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création d'une cabine téléphonique publique à l'agence postale de Médiouna.	1230
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat.	1231
Promotions, bonifications et majorations d'ancienneté accordées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 sur les bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires.	1234
Classement dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.	1235
Nominations dans le service des commandements territoriaux.	1235
Erratum au « Bulletin officiel » n° 937 du 10 octobre 1930, p. 1160.	1235
Rectificatif à l'arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 17 septembre 1930 fixant les modalités d'élections des délégués membres de la commission de réforme compétente à l'égard des fonctionnaires métropolitains détachés au Maroc.	1235

PARTIE NON OFFICIELLE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 929 du 15 août 1930 (page 954), 930 du 22 août 1930 (page 979), 931 du 29 août 1930 (page 1004).	1235
Avis de mise en recouvrement des rôles du tertib et des prestations des bureaux d'Am Leuh, Taounat, Ait Ishaq, Bou Denib, Kerrouchen, Sefrou-ville, Sefrou-banlieue Fès-banlieue, Sidi ben Nour, Itzer, Bou Mia, Casablanca-ville, Ben Ahmed et Sidi Rahal : de la taxe urbaine de la ville de Fès-Médina, pour l'année 1930.	1235

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 24 SEPTEMBRE 1930 (30 rebia II 1349)
portant règlement du budget spécial du contrôle civil autonome de Mogador, pour l'exercice 1929, et approbation du budget additionnel de l'exercice 1930.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 22 décembre 1922 (9 rejeb 1347) portant organisation des budgets spéciaux des régions de Rabat et du Rarb et des contrôles civils autonomes des Doukkala (Mazagan), Abda-Ahmar (Safi), Mogador et Oued Zem ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) portant règlement sur la comptabilité de ces budgets ;

Vu les résultats du compte administratif de l'exercice 1929 produit par le chef du contrôle civil autonome de Mogador ;

Après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après, les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial du contrôle civil autonome de Mogador, pour l'exercice 1929.

Recettes	487.367 »
Dépenses	195.024 25

faisant ressortir un excédent de recettes de : 292.342 75 qui sera reporté au budget spécial du contrôle civil autonome de Mogador de l'exercice 1930, ainsi qu'une somme de 140 francs représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget spécial du contrôle civil de Mogador, pour l'exercice 1930 :

A. — RECETTES.

Chapitre premier

Art. 2 (nouveau). — Excédent de recettes de l'exercice 1929	292.342 75
Art. 3 (nouveau). — Restes à recouvrer des exercices clos	140 »

TOTAL des recettes 292.482 75

B. — DÉPENSES.

Chapitre III

Art. 2. — Travaux neufs	292.482 75
ART. 3. — Le directeur général des finances et le chef du contrôle civil autonome de Mogador sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.	

Fait à Rabat, le 30 rebia II 1349,
(24 septembre 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 octobre 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 24 SEPTEMBRE 1930 (30 rebia II 1349)
portant règlement du budget spécial de la Chaouïa, pour l'exercice 1929, et approbation du budget additionnel de l'exercice 1930.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 janvier 1927 (11 rejeb 1345) portant organisation du budget spécial de la Chaouïa, modifié par le dahir du 5 mars 1928 (12 ramadan 1346) ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 décembre 1927 (19. jourmada II 1346) portant règlement sur la comptabilité de ce budget :

Vu les résultats du compte administratif de l'exercice 1929 produit par le chef de la région de la Chaouïa :

Après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après, les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la Chaouïa, pour l'exercice 1929 :

Recettes	5.028.572 61
Dépenses	3.482.967 36

faisant ressortir un excédent de recettes de : 1.545.605 25 qui sera reporté au budget de la région de la Chaouïa de l'exercice 1930, ainsi qu'une somme de 28.984 fr. 80 représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget spécial de la Chaouïa, pour l'exercice 1930 :

A. — RECETTES.

Chapitre premier

Art. 2 (nouveau). — Excédent de recettes de l'exercice 1929	1.545.605 25
Art. 3 (nouveau). — Restes à recouvrer des exercices clos	28.984 80
TOTAL des recettes	1.574.590 05

B. — DÉPENSES.

Chapitre III

Travaux d'entretien et travaux neufs

Article premier. — Travaux d'entretien :

Par. 1 ^{er} . — Chaouïa-nord	19.000 »
Par. 2. — Chaouïa-centre	14.800 »
Par. 3. — Chaouïa-sud	2.000 »
Art. 2. — Travaux neufs :	
Par. 1 ^{er} . — Chaouïa-nord	712.680 »
Par. 2. — Chaouïa-centre	458.190 »
Par. 3. — Chaouïa-sud	320.550 »

Chapitre IV (nouveau)

Dépenses d'exercices clos	120 »
TOTAL des dépenses	1.527.340 »

ART. 3. — Le directeur général des finances et le chef de la région de la Chaouïa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 30 rebia II 1349.
(24 septembre 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 octobre 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 27 SEPTEMBRE 1930 (3 jourmada I 1349)
exonérant des impôts du timbre et de l'enregistrement les actes de mutations passés pour le compte de l'Office chérifien des logements militaires.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les mutations consenties au profit de l'Office chérifien des logements militaires sont soumises, en ce qui concerne les formalités de l'enregistrement et du timbre, au régime du droit commun.

Etant donné le but d'utilité générale poursuivi par l'Office, il a paru opportun de les placer, au regard de la loi fiscale, dans une situation d'exception.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 mars 1915 (24 rebia II-1332) sur l'enregistrement, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 décembre 1917 (29 safar 1336) sur le timbre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 mai 1929 (5 hija 1347) instituant un Office chérifien des logements militaires,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les actes de mutations passés pour le compte de l'Office chérifien des logements militaires, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis.

ART. 2. — Le présent dahir aura effet à compter du jour de la constitution de l'Office chérifien des logements militaires.

Fait à Rabat, le 3 jourmada I 1349,
(27 septembre 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 octobre 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 SEPTEMBRE 1930
(5 jourmada I 1349)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène d'agriculture de Rabat et du Rarb.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 septembre 1925 (11 rebia I 1344) fixant le nombre des membres de la section indigène d'agriculture de Rabat et du Rarb,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1931, les pouvoirs des membres de la section indigène d'agriculture de Rabat et du Rarb, nommés par l'arrêté viziriel du 12 octobre 1929 (8 jourmada I 1348).

*Fait à Rabat, le 5 jourmada I 1349,
(29 septembre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 9 octobre 1930.
Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 29 SEPTEMBRE 1930
(5 jourmada I 1349)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mazagan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes mixtes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1919 (4 jourmada I 1337) fixant le nombre des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mazagan,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1931, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mazagan, nommés par l'arrêté viziriel du 13 octobre 1929 (9 jourmada I 1348).

ART. 2. — Est nommé membre de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mazagan, le notable dont le nom suit :

M. Salomon M. Bensimon, en remplacement de Moïse Isaac Maïmaran.

*Fait à Rabat, le 5 jourmada I 1349,
(29 septembre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 9 octobre 1930.
Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 29 SEPTEMBRE 1930
(5 jourmada I 1349)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Safi.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes mixtes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 novembre 1920 (8 rebia I 1339) portant création à Safi d'une section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1931, les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Safi, nommés par l'arrêté viziriel du 12 octobre 1929 (8 jourmada I 1348).

*Fait à Rabat, le 5 jourmada I 1349,
(29 septembre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 9 octobre 1930.
Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 29 SEPTEMBRE 1930
(5 jourmada I 1349)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes mixtes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 septembre 1924 (30 safar 1343) fixant le nombre des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1931, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès, nommés par l'arrêté viziriel du 12 octobre 1929 (8 jourmada I 1348).

ART. 2. — Sont nommés membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès, les notables dont les noms suivent :

Si Mohammed ben Mohammed ben Khiat, en remplacement de Si Mohammed ben Abdesselam Lahlou ;

Si Mohammed ben Dris Sebti, en remplacement de Si Abdesselam el Marrakchi ;

Si Mohammed bel Haj Ahmed Bennis, en remplacement de Si Mohammed ben Guessous ;

Si Abdesselam ben Bouzian, en remplacement de Si Mohammed ben Taleb Chami ;

Si Ahmed Guellab, en remplacement de Si Mohammed ben Hafid Chami ;

Si Mohammed ben Sliman Scali, en remplacement de Si Ahmed ben Hadj Snoussi ;

Si el Rali Sebti, en remplacement de Si Mohammed bel Anaïr ;

Si Mohammed bel Larbi ben Choqroun, en remplacement de Si Abdereni el Cohen ;

Si Abderrahman Daoudi, en remplacement de Si Mohammed el Mekouar, décédé ;

M. Jacob Assouline, en remplacement de M. Isaac Cohen Scali ;

M. Raphaël M. Danan, en remplacement de M. Judah Bensimhon.

*Fait à Rabat, le 5 jourmada I 1349,
(29 septembre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 SEPTEMBRE 1930

(5 jourmada I 1349)

portant nomination des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Meknès.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes mixtes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1921 (17 jourmada II 1339) portant création à Meknès d'une section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 octobre 1929 (8 jourmada I 1348) fixant le nombre des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Meknès.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 12 octobre 1929 (8 jourmada I 1348) sont abrogées.

ART. 2. — Le nombre des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Meknès, est fixé à 15.

ART. 3. — Sont nommés membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Meknès, les notables dont les noms suivent :

Si M'Hamed el Alami Kerzazi ;
Sidi Feddoul el Menouni ;
Moulay Abdesselam Lhassen el M'Rani ;
Caïd Si Omar ben Mohamed Senhaji ;
El Haj Mohamed Essaier ;
Caïd Hossine ben Bennaceur ;
Caïd Sidi Cheikh ben Naïmi ;
Mokhtar ben Hammou el Haj ;
Si el Maati ben Mohamed ;
El Haj Mahmoud ;
Raho ben Moha ou Raho ;
Leho ben Ali ;
Caïd el Ayachi ben Messaoudène des Amyin ;
M. Haïm el Krief ;
M. David Benarosch.

ART. 4. — Ces nominations auront effet du 1^{er} octobre 1930 jusqu'au 30 septembre 1931.

*Fait à Rabat, le 5 jourmada I 1349,
(29 septembre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 SEPTEMBRE 1930

(5 jourmada I 1349)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture d'Oujda.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes mixtes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 septembre 1922 (13 moharrem 1341) portant création d'une section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture à Oujda,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1931, les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture d'Oujda, nommés par l'arrêté viziriel du 12 octobre 1929 (8 jourmada I 1348).

*Fait à Rabat, le 5 jourmada I 1349,
(29 septembre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 29 SEPTEMBRE 1930

(5 jourmada I 1349)

portant nomination des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes mixtes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 octobre 1929 (9 jourmada I 1348) fixant le nombre des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 13 octobre 1929 (9 jourmada I 1348) sont abrogées.

ART. 2. — Le nombre des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech est fixé à vingt, dont dix-sept musulmans et trois israélites.

ART. 3. — Sont nommés membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech, les notables dont les noms suivent :

Si Haj Thami el Hababi ;
Si Mohamed ben Abdeslam Lazraz ;
Si Haj M'Hamed ben Ohoud ;
Cheikh Omar Ballouk ;
Si Djilali ben Mekki el Immouri ;
Si Mohamed ben Abdallah ;
Allal Naït Naïous ;
Mohamed ben Lcaquir ;
Allal ben Hamou Shiri ;
Jilali ben Allal Louati ;
Larbi ben Arrech ;
Si Mohammed bel Haj M'Barck O M'Souber ;
Cheikh Mohamed ben Hammou Frougui ;
Cheikh Lhacen Amraouza ;
Si Zafeb ou Naïm ;
Si Mohamed Amesjaou ;
Si Mohamed ou Brahim ;
M. Souisson Dahan ;
M. David Benhaïm ;
M. Madoche Lasry.

ART. 4. — Ces nominations aurent effet du 1^{er} octobre 1930 jusqu'au 30 septembre 1931.

*Fait à Rabat, le 5 jourmada I 1349,
(29 septembre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 SEPTEMBRE 1930
(5 jourmada I 1349)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1919 (4 jourmada I 1337) fixant le nombre des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1931, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Casablanca, nommés par l'arrêté viziriel du 12 octobre 1929 (8 jourmada I 1348).

ART. 2. — Est nommé membre de la section indigène de commerce et d'industrie de Casablanca, le notable dont le nom suit :

Abderrahman ben Mfdel ben Jelloum, en remplacement de Haj Abderrahman ben Jelloul Fassi, décédé.

*Fait à Rabat, le 5 jourmada I 1349,
(29 septembre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 SEPTEMBRE 1930
(5 jourmada I 1349)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1921 (27 moharrem 1340) fixant le nombre des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1931, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Rabat, nommés par l'arrêté viziriel du 12 octobre 1929 (8 jourmada I 1348).

ART. 2. — Sont nommés membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Rabat, les notables dont les noms suivent :

Si Abdelhamid ben Taïeb ben Houssine el Alaoui, en remplacement de Si Ahmed ben Harti Hajji ;

Si el Haj Mohamed ben Haj Bourouail Serrini, en remplacement de Si Ahmed Abdallah ben Mohamed el Hassouni ;

M. Abensour David, en remplacement de Sion Hayott.

*Fait à Rabat, le 5 jourmada I 1349,
(29 septembre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 SEPTEMBRE 1930
(5 jourmada I 1349)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Mogador.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 mars 1923 (14 rejeb 1341) portant création d'une section indigène de commerce et d'industrie à Mogador,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1931, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Mogador, nommés par l'arrêté viziriel du 19 octobre 1929 (8 jourmada I 1348).

ART. 2. — Est nommé membre de la section indigène de commerce et d'industrie de Mogador, le notable dont le nom suit :

M. Panhas Serfati, en remplacement de M. Messod Cohen, démissionnaire.

*Fait à Rabat, le 5 jourmada I 1349,
(29 septembre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 9 octobre 1930.
Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 29 SEPTEMBRE 1930

(5 jourmada I 1349)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce de Kénitra.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont complété et modifié :

Vu l'arrêté viziriel du 26 novembre 1921 (25 rebia I 1340) portant création à Kénitra d'une section indigène de commerce et d'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1931, les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Kénitra, nommés par l'arrêté viziriel du 12 octobre 1929 (8 jourmada I 1348).

*Fait à Rabat, le 5 jourmada I 1349,
(29 septembre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 9 octobre 1930.
Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 29 SEPTEMBRE 1930

(5 jourmada I 1349)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène d'agriculture de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 octobre 1926 (10 rebia II 1345) fixant le nombre des membres de la section indigène d'agriculture de Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1931, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les pouvoirs des membres de la section indigène d'agriculture de Casablanca, nommés par l'arrêté viziriel du 12 octobre 1929 (8 jourmada I 1348).

ART. 2. — Est nommé membre de la section indigène d'agriculture de Casablanca, le notable dont le nom suit :

El Haj Mohammed ben el Khyat Delalji, en remplacement de El Haj Maati ben Caïd Mohammed.

*Fait à Rabat, le 5 jourmada I 1349,
(29 septembre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 9 octobre 1930.
Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 3 OCTOBRE 1930

(9 jourmada I 1349)

homologuant les opérations de délimitation de la forêt des Zekkara (Oujda).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 juin 1924 (26 kaada 1342) relatif à la délimitation des massifs boisés du contrôle civil d'Oujda, et fixant l'ouverture de cette opération à la date du 15 octobre 1924 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Que toutes les oppositions à cette délimitation formées dans les délais réglementaires ont fait l'objet de mainlevées de la part des opposants ;

3° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue, intéressant une parcelle comprise dans le périmètre de délimitation de la forêt des Zekkara ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal du 30 août 1929 établi par la commission spéciale, prévue à l'article 2 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), déterminant les limites de l'immeuble en cause ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), telles qu'elles résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation, les opérations de délimitation de la forêt des Zekkara, située sur le territoire du contrôle civil d'Oujda.

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'Etat, l'immeuble dit « Forêt des Zekkara », dont la superficie totale est d'environ 10.180 hectares et dont les limites sont figurées par un liséré vert sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 3. — Sont reconnus aux indigènes de la tribu riveraine des Zekkara, les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort et de l'alfa pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts et des peuplements alfatiers, actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

*Fait à Rabat, le 9 jourmada I 1349,
(3 octobre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 13 octobre 1930.
Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 OCTOBRE 1930
(9 jourmada I 1349)

autorisant l'acquisition par la régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60, d'une parcelle de terrain nécessaire à la construction de la ligne de Mazagan à Sidi ben Nour, avec raccordement à Dar Caïd Tounsi.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété :

Vu l'arrêté viziriel du 7 mars 1925 (11 chaabane 1343) déclarant d'utilité publique la construction de la ligne de chemin de fer à voie de 0 m. 60, de Mazagan à Sidi ben Nour, avec raccordement à Dar Caïd Tounsi :

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60 du Maroc, d'une parcelle de terrain nécessaire à la construction de la voie ferrée de Mazagan à Sidi ben Nour avec raccordement à Dar Caïd Tounsi, sise entre les P.K. 3+935,35 et 4+000 de la ligne de Mazagan à Dar Caïd Tounsi, appartenant à Abd Sadik ben Haj Abbès Sarrini, d'une superficie totale de huit cent quarante-trois mètres carrés trente et un (843 mq. 31), au prix de six francs (6 fr.) le mètre carré, soit moyennant la somme globale de cinq mille cinquante-neuf francs quatre-vingt-six centimes (5.059 fr. 86).

Cette parcelle sera classée au domaine public.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 9 jourmada I 1349,
(3 octobre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 13 octobre 1930.
Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 OCTOBRE 1930

(9 jourmada I 1349)

annulant l'attribution provisoire d'une parcelle domaniale, et portant attribution provisoire d'une autre parcelle à un ancien combattant marocain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains :

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) pris pour l'exécution du dahir précité :

Vu l'arrêté viziriel du 2 juin 1930 (4 moharrem 1349) portant attribution provisoire de parcelles domaniales à d'anciens combattants marocains :

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est annulée l'attribution provisoire d'une parcelle domaniale, d'une superficie de quinze hectares, faisant partie du « Bled Saïdat » (Abda-Ahmar), consentie à l'ancien combattant Jilali ben Ali par l'arrêté viziriel susvisé du 2 juin 1930 (4 moharrem 1349).

ART. 2. — Est attribuée en jouissance, pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} janvier 1930, à l'ancien combattant susnommé, la parcelle domaniale dénommée « Bled el Baroudi », d'une superficie de quinze hectares environ, sise dans les Abda-Ahmar.

ART. 3. — La parcelle ainsi attribuée devra être mise en valeur dans un délai de deux ans à compter du 1^{er} juillet 1930, suivant les conditions actuelles et les possibilités d'une exploitation locale moyenne, et sous le contrôle de la commission des anciens combattants marocains.

L'attributaire sera autorisé à louer sa terre pendant les trois premières années, par baux successifs et renouvelables jusqu'à la troisième année exclusivement.

ART. 4. — Le directeur général des finances et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 9 jourmada I 1349,
(3 octobre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 11 octobre 1930.
Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 OCTOBRE 1930

(11 jourmada I 1349)

autorisant l'acquisition de sept boutiques, sises à Demnat (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété :

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition de sept boutiques, sises à Demnat (Marrakech), et désignées au tableau ci-après.

NUMÉRO DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE	PRIX D'ACHAT
		mètres carrés	
1	Mimoun ben Biha	7,50	200 fr.
2	Liahou ben Meyer Ouakoum	7,50	200 fr.
3	Meyer el Meknassi	7,50	150 fr.
4	Sellam bel Meknassi	7,50	150 fr.
5	Youssef Tahabit	7,50	150 fr.
6	Isaac ben Chaloum Kadouss	14,50	400 fr.
7			
			1.250 fr.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 jourmada I 1349,
(5 octobre 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 octobre 1930,

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 OCTOBRE 1930
(12 jourmada I 1349)

annulant des attributions provisoires de parcelles domaniales consenties à d'anciens combattants marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains, et, notamment, son article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) pris pour l'exécution du dahir précité ;

Vu les arrêtés viziriels des 30 octobre 1920 (17 safar 1339), 10 janvier 1921 (29 rebia II 1339), 26 novembre 1921 (25 rebia I 1340) et 24 mai 1924 (19 chaoual 1342)

portant attribution provisoire de parcelles domaniales à d'anciens combattants marocains ;

Vu l'avis de la commission spéciale réunie le 20 juin 1930, conformément à l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulées les attributions provisoires des parcelles domaniales énumérées aux tableaux ci-dessous avec l'indication de leur superficie et de leurs attributaires, consenties à d'anciens combattants marocains par les arrêtés viziriels susvisés des 30 octobre 1920 (17 safar 1339), 10 janvier 1921 (29 rebia II 1339), 26 novembre 1921 (25 rebia I 1340) et 24 mai 1924 (19 chaoual 1342).

RÉGION DE LA CHAOUIA

N° D'ORDRE	NOM DE L'ANCIEN COMBATTANT	RÉGION DE CONTRÔLE	NOM DE LA PARCELLE ATTRIBUÉE	DATE DE L'ARRÊTÉ VIZIRIEL D'ATTRIBUTION PROVISOIRE
49	Mohamed ben Lahsen	Chaouia-nord, Médiouna, Oulad Ziane, Zenata.	Ard Sidi M'Barek (Oulad Jerar).	30 octobre 1920
57	Abdesselam ben Abdelkader ben Haj Aïssa	Oulad Saïd et Guedana.	Bled Hofrat el Haj Akbalou.	id.
60	Maati ben Maati ben Ahmed	Ben Ahmed de M'Jat.	Feddane el Kouch.	id.
60 bis	Messaoud ben Haj Jilali	id.	id.	id.
61	Mohamed ben Aomar ben Kacem ..	id.	Bled Chabat el Dada (1 ^{er} lot).	id.
62	Abderrahman ben Bouazza ben Ali ..	id.	id. (2 ^e lot).	id.
63	Mohamed ben Lasriould Ali	Bled Ahmed des M'Zab.	Bled el Mers (lot n° 1).	id.
63 bis	Mohamed ben Abdelkader ben Mohamed	id.	id.	id.
64	Mohamed ben Abdesselam ben Hafiane	id.	id. (lot n° 2).	id.
64 bis	Fellak ben Mohamed ben Ahmed ..	id.	id.	id.
65	Lahsen ben Mohamed ben Ahmed ..	id.	Beni Albaz	
66	Mohamed ben Salah ben Haj Ahmed.	id.	lots n° 3, 4, 5 et 5 bis).	id.
67	Ahmed ben Ahmed ben Bou Chalb ..	id.	El Aouija (lots n° 7 et 8).	id.
68	Mohamed ben Salah ben Allal	id.	id. (lots n° 9 et 10).	id.
69	Belkacem ben Larbi ben Dahman ..	id.	Er Remel.	id.
70	Jilali ben Mohamed ben Thami	id.	Kerkez et El Haoud Bahloul.	id.
71	Mohamed ben Aïssa ben Hachemi ..	id.	El Goléa.	id.
72	Bouchaïb ben Rehal ben Ali	id.	El Haoud Mohamed ben Ballsal.	id.
			El Gouar.	id.

N° D'ORDRE	NOM DE L'ANCIEN COMBATTANT	REGION DE CONTRÔLE	NOM DE LA PARCELLE ATTRIBUÉE	DATE DE L'ARRÊTÉ VIZIRIEL D'ATTRIBUTION PROVISOIRE
73	Bou Azza ben Bouchaïb ben Abder- rahman	Bled Ahmed ben M'Zab.	Zerrouf Rouïba (lot n° 15).	30 octobre 1920
107	Mohamed ben Abbès	Chaouïa-sud, El Borouj.	Bled Koudiat el Beïda.	id.
108	Mohamed ben Mohamed	id.	id.	id.
113	Rahal ben Boumehdi	id.	Bled el Beïda.	10 janvier 1921.
175	Ahmed bel Maati	Beni Meskine.	El Merja.	26 novembre 1921.
RÉGION DE RABAT				
137	Moulay Jilali ben Raho	Rabat.	Fedden el Biod.	10 janvier 1921.
141	Hamou ben Ahlal ben Jilali	id.	Fedders Djemâa.	id.
143	Hamadi ben Aïssa ben Thami	id.	Fedden Heit el Jemel.	id.
RÉGION DU RARB				
121	Mohamed ben Ahmed	Rarb.	Bir Assès (lot n° 1).	10 janvier 1921.
122	Bousselam ben Mekki	id.	id. (lot n° 5).	id.
124	Miloudi ben Bousselam	id.	id. (lot n° 7).	id.
127	Fakir ben Ahmed	id.	id. (lot n° 9).	id.
128	Menessi ben Mohamed	id.	id. (lot n° 8).	id.
129	Ahmed ben Kaddour	id.	id. (lot n° 12).	id.
130	Kacem ben Kacem ben el Haj	id.	id. (lot n° 11).	id.
CIRCONSCRIPTION DES DOUKKALA				
1	Mohamed ben Bou Yahia	Doukkala.	Feddan el Gliouine.	30 octobre 1920.
2	Mohamed ben Saïd	id.	Feddan el Haj el Razi.	id.
5	Ali ben Bouchaïb	id.	Bled Bether.	id.
10	Maati ben Kaddour	id.	Feddan Doum.	id.
11	Lhassen ben Feddoul	id.	id.	id.
13	Mohamed ben Saïd	id.	Feddan el Habib.	id.
362	Jilali ben Haj	id.	Bled Bether.	30 octobre 1920, modifié par l'ar- rêté viziriel du 24 mai 1924.
RÉGION DE FES				
15	Messaoud ben Ayachi	Fès, Oulad el Haj du Saïs.	Azib Moulay Idris ben Mohamed el Alaoui.	30 octobre 1920.
17	Mohamed ben Mohamed	id.	id.	id.
20	Mohamed ben Hamdouche	id.	id.	id.
94	Ahmed ben Lamefiddid Jilali	Hejaoua.	Bled el Cadi Rerba, Bled el Abid.	id.
363	Abdelkader ben Abdallah	Oulad el Haj du Saïs.	Azib Moulay Idris.	30 octobre 1920, modifié par l'ar- rêté viziriel du 24 mai 1924.
119	Ayachi el ben Mostefa	Fès, Ouezzan.	Kodial Djemâa (lot n° 1).	10 janvier 1921.
RÉGION DE MEKNÈS				
162	Abdelkader ben Lahssen ben Liazri..	Meknès.	Parcelle Guich au Mikkès.	10 janvier 1921.
163	Mohamed ben Driss ben el Rai	id.	id.	id.
164	Mohamed ben Redadi ben Amou ..	id.	id.	id.
165	Kacem ben Bousselam ben Kemmal..	id.	id.	id.
167	Lahsen ben Mohamed ben Belaïd....	id.	id.	id.
168	Abdesslam ben Mohamed ben Jilali	id.	id.	id.
169	Mohamed ben Ali ben Khalfallah....	id.	id.	id.
170	Mohamed ben Messaoud ben Haddou.	id.	id.	id.
CIRCONSCRIPTION DES ABDA-AHMAR				
77	Lhaoucine ben Aomar	Abda.	Kasba ben Kaddour, Koubib Daïra.	30 octobre 1920.
81	Kaddour ben Haj	id.	Katat Bouao.	id.
82	Mohamed ben Aomar	id.	Ard Alayat.	id.
83	Dahar ben Driss	id.	Bled ben Rahman.	id.
84	Ahmed ben Larbi	id.	Ould Ali Ahmed Aït Mekkouar.	id.
199	Moktar ben Abdallah	id.	Sidi Bou Medi. Thamesguelft.	26 novembre 1921.

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 12 jourmada I 1349,
(6 octobre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 octobre 1930.

Le Commissaire Résident général,

LUCIEN SAINT.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 7 OCTOBRE 1930

(13 jourmada I 1349)

fixant les tarifs d'abonnement et les frais d'installation des postes téléphoniques concédés à l'occasion de manifestations diverses.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 hijra II 1343) relatif au monopole de l'Etat, en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) relatif au service téléphonique ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des abonnements téléphoniques peuvent être concédés à l'occasion de manifestations diverses : expositions, foires, marchés, congrès, réunions sportives, etc.

La concession de ces abonnements donne lieu à la signature d'un engagement non soumis à la clause de durée minimum.

ART. 2. — Le taux de l'abonnement est fixé, par période mensuelle indivisible d'utilisation, au 1/10^e du taux annuel de l'abonnement principal au tarif de la quatrième année ou de l'abonnement supplémentaire correspondant.

Les postes concédés pour une durée d'utilisation inférieure à cinq jours ne donnent lieu ni à la signature d'un engagement, ni au paiement de la redevance d'abonnement.

ART. 3. — Les lignes principales ou supplémentaires d'abonnement, concédées à l'occasion de manifestations diverses, sont établies moyennant :

a) Le remboursement intégral des dépenses réellement faites en main-d'œuvre et en matériel (pose et dépose, matériel non récupérable, frais de transport et, le cas échéant, frais de révision de ligne) majorées de 15 % à titre de frais généraux ;

b) Le paiement à titre de dépréciation et d'amortissement du matériel, d'une redevance calculée à raison de 1/10^e de la part contributive dont seraient normalement passibles ces lignes si elles étaient concédées sous le régime des abonnements ordinaires.

Cette redevance est due pour chaque période d'utilisation. Toutefois, elle n'est exigible qu'une seule fois par an de l'usager qui utilise la même ligne à plusieurs reprises.

La somme totale à réclamer à l'abonné pour concession de ligne ne doit, en aucun cas, être supérieure au montant de la part contributive normale.

ART. 4. — Les concessionnaires des postes installés à l'occasion de manifestations diverses, doivent, en outre, acquitter toutes les taxes ou redevances auxquelles sont soumis les abonnements ordinaires (communications, avis d'appel, messages téléphonés, télégrammes téléphonés, etc.).

ART. 5. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions seront applicables à partir de sa publication au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 13 jourmada I 1349,
(7 octobre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 octobre 1930.

Le Commissaire Résident général,

LUCIEN SAINT.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 14 OCTOBRE 1930

(20 jourmada I 1349)

modifiant les traitements du personnel des services techniques de la direction générale des travaux publics.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 10 octobre 1929 (6 jourmada I 1348) modifiant, à compter du 1^{er} juillet 1929, les traitements du personnel des services techniques de la direction générale des travaux publics ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base du personnel technique de la direction générale des travaux publics sont modifiés dans les conditions et aux dates indiquées aux tableaux ci-après.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	A DATER DU 1 ^{er} JUILLET 1929	A DATER DU 1 ^{er} AVRIL 1930	A DATER DU 1 ^{er} OCTOBRE 1930	DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	A DATER DU 1 ^{er} JUILLET 1929	A DATER DU 1 ^{er} AVRIL 1930	A DATER DU 1 ^{er} OCTOBRE 1930
	FRANCS		FRANCS		FRANCS	FRANCS	FRANCS
<i>Ingénieurs des travaux publics et des mines</i>				<i>Secrétaires-comptables</i>			
<i>Ingénieurs d'arrondissement</i>				Principaux hors classe..	28.000		30.000
Classe unique	44.000		50.000	» 1 ^{re} classe..	25.750		27.000
<i>Ingénieurs principaux</i>				» 2 ^e classe..	22.500		24.000
1 ^{re} classe	38.000		42.000	» 3 ^e classe..	19.750		21.000
2 ^e classe	35.000		38.500	1 ^{re} classe	17.500		18.000
3 ^e classe	32.000		35.000	2 ^e classe	15.250		16.000
4 ^e classe	29.250		32.000	3 ^e classe	13.500		14.000
<i>Ingénieurs subdivisionnaires</i>				4 ^e classe	11.000		11.500
1 ^{re} classe	32.000		35.000	<i>Dessinateurs-projeteurs</i>			
2 ^e classe	29.250		32.000	Hors classe	28.000		30.000
3 ^e classe	26.650		29.000	1 ^{re} classe	25.750		27.000
4 ^e classe	24.050		26.000	2 ^e classe	22.500		24.000
<i>Ingénieurs adjoints</i>				3 ^e classe	19.750		21.000
1 ^{re} classe	21.450		23.000	4 ^e classe	17.500		18.000
2 ^e classe	18.850		20.000	5 ^e classe	15.250		16.000
3 ^e classe	16.250		17.000	6 ^e classe	13.500		14.000
4 ^e classe	13.500		14.000	<i>Agents techniques</i>			
<i>Inspecteurs du contrôle des chemins de fer</i>				Principaux hors classe..	18.000	18.000	19.000
<i>Inspecteurs principaux</i>				» 1 ^{re} classe..	16.600	16.600	17.500
1 ^{re} classe				» 2 ^e classe..	15.200	15.200	16.000
2 ^e classe	mémoire		mémoire	» 3 ^e classe..	13.800	14.000	14.500
3 ^e classe				1 ^{re} classe	12.400	12.800	13.000
<i>Inspecteurs</i>				2 ^e classe	11.000	11.500	11.500
1 ^{re} classe	32.000		35.000	3 ^e classe	10.000	10.500	10.500
2 ^e classe	29.250		32.000	Stagiaires	9.000	9.500	9.500
3 ^e classe	26.650		29.000	<i>Inspecteurs de la navigation et des pêches maritimes</i>			
4 ^e classe	24.050		26.000	<i>Officiers de port</i>			
<i>Inspecteurs adjoints</i>				<i>Capitaines de port</i>			
1 ^{re} classe	21.450		23.000	1 ^{re} classe	28.000		30.000
2 ^e classe	18.850		20.000	2 ^e classe	24.000		26.000
3 ^e classe	16.250		17.000	3 ^e classe	20.500		22.000
4 ^e classe	13.500		14.000	<i>Lieutenants de port</i>			
Stagiaires	10.500		11.000	Classe exceptionnelle	20.500		22.000
<i>Conducteurs des travaux publics</i>				1 ^{re} classe	18.000		19.000
Principaux de 1 ^{re} classe..	28.000		30.000	2 ^e classe	16.000		16.750
» 2 ^e classe..	25.750		27.000	3 ^e classe	14.000		14.500
» 3 ^e classe..	22.500		24.000	<i>Sous-lieutenants de port</i>			
» 4 ^e classe..	19.750		21.000	Classe exceptionnelle	15.500	15.500	16.000
1 ^{re} classe	17.500		18.000	1 ^{re} classe	13.500	13.800	14.000
2 ^e classe	15.250		16.000	2 ^e classe	11.800	12.300	12.300
3 ^e classe	13.500		14.000	3 ^e classe	10.150	10.600	10.600
4 ^e classe	11.000		11.500	4 ^e classe	8.500	9.000	9.000
				<i>Inspecteurs et contrôleurs de la marine marchande et des pêches maritimes</i>			
				<i>Inspecteurs</i>			
				1 ^{re} classe	38.000		42.000
				2 ^e classe	33.500		37.500
				3 ^e classe	29.000		33.000

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	A DATER DU	A DATER DU	A DATER DU
	1 ^{er} JUILLET 1929	1 ^{er} AVRIL 1930	1 ^{er} OCTOBRE 1930
	FRANCS	FRANCS	FRANCS
<i>Contrôleurs</i>			
Principaux hors classe			
(2 ^e échelon)	28.000		30.000
(1 ^{er} échelon)	24.500		26.000
Principaux de 1 ^{re} classe..	21.450		23.000
» 2 ^e classe..	18.750		20.000
1 ^{re} classe	16.250		17.000
2 ^e classe	14.000		15.000
3 ^e classe	12.000		12.500
4 ^e classe	11.000		11.500
<i>Inspecteurs et contrôleurs d'aconage</i>			
<i>Inspecteurs</i>			
1 ^{re} classe	38.000		42.000
2 ^e classe	33.500		37.500
3 ^e classe	29.000		33.000
<i>Contrôleurs</i>			
Principaux hors classe			
(2 ^e échelon)	28.000		30.000
(1 ^{er} échelon)	24.500		26.000
Principaux de 1 ^{re} classe..	21.450		23.000
» 2 ^e classe..	18.750		20.000
1 ^{re} classe	16.250		17.000
2 ^e classe	14.000		15.000
3 ^e classe	12.000		12.500
4 ^e classe	11.000		11.500
<i>Gardes maritimes</i>			
Principaux de 1 ^{re} classe..	14.500	14.500	15.000
» 2 ^e classe..	13.600	13.800	14.100
1 ^{re} classe	12.700	13.100	13.200
2 ^e classe	11.900	12.400	12.400
3 ^e classe	11.200	11.700	11.700
4 ^e classe	10.600	11.100	11.100
5 ^e classe	9.750	10.250	10.250
6 ^e classe	8.500	9.000	9.000
<i>Gardiens de phare</i>			
Gardiens-chefs de classe exceptionnelle	13.500	14.000	14.500
Gardiens-chefs de 1 ^{re} classe	12.500	13.000	13.500
» 2 ^e classe	11.500	12.000	12.500
Gardiens de 1 ^{re} classe..	10.500	11.000	11.000
» 2 ^e classe..	10.000	10.500	10.500
» 3 ^e classe..	9.500	10.000	10.000
» 4 ^e classe..	9.000	9.500	9.500
» 5 ^e classe..	8.500	9.000	9.000
<i>Architectes</i>			
Hors classe	44.000		50.000
1 ^{re} classe	38.000		42.000
2 ^e classe	35.000		38.000
3 ^e classe	32.000		34.000

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	A DATER DU	A DATER DU	A DATER DU
	1 ^{er} JUILLET 1929	1 ^{er} AVRIL 1930	1 ^{er} OCT. 1930
	FRANCS		FRANCS
<i>Inspecteurs d'architecture</i>			
Principaux hors classe..	32.000		35.000
» de 1 ^{re} classe..	29.250		32.000
» 2 ^e classe..	26.650		29.000
» 3 ^e classe..	24.050		26.000
1 ^{re} classe	21.450		23.000
2 ^e classe	18.850		20.000
3 ^e classe	16.250		17.000
4 ^e classe	13.500		14.000
Stagiaires	12.000		12.500
<i>Métreurs-vérificateurs</i>			
Principaux hors classe ..	24.500		26.000
» de 1 ^{re} classe..	22.500		23.500
» 2 ^e classe..	20.250		21.500
» 3 ^e classe..	18.000		19.500
1 ^{re} classe	16.000		17.500
2 ^e classe	14.250		15.500
3 ^e classe	12.750		13.500
4 ^e classe	11.000		11.500
Stagiaires	10.000		10.500

ART. 2. — Il est maintenu, à titre exceptionnel et transitoire pour l'agent en fonctions, une classe de capitaine principal de port, dont le traitement de base est porté à 32.000 francs, à partir du 1^{er} juillet 1929, et à 35.000 francs, à partir du 1^{er} octobre 1930.

Fait à Rabat, le 20 jourmada I 1349,
(14 octobre 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 octobre 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 OCTOBRE 1930
(20 jourmada I 1349)

modifiant les cadres et les traitements du personnel technique
du service des impôts et contributions.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 mars 1928 (24 ramadan 1346) fixant, à compter du 1^{er} août 1926, les nouveaux traitements du personnel technique des impôts et contributions ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 novembre 1929 (17 jourmada II 1348) modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1929, les traitements du personnel technique des impôts et contributions ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les cadres et les traitements de base du personnel technique du service des impôts et contributions sont modifiés dans les conditions et aux dates indiquées aux tableaux ci-après.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	A DATER DU	A DATER DU	A DATER DU
	1 ^{er} JUILLET 1929	1 ^{er} AVRIL 1930	1 ^{er} OCT. 1930
	FRANCS		FRANCS
CADRE SUPÉRIEUR			
<i>Inspecteurs principaux</i>			
1 ^{re} classe	38.000		42.000
2 ^e classe	33.000		37.000
<i>Inspecteurs</i>			
Hors classe	31.500		34.000
1 ^{re} classe (2 ^e échelon) ...	28.000		30.000
1 ^{re} classe (1 ^{er} échelon) ...	24.500		26.000
2 ^e classe	21.000		22.000
CADRE PRINCIPAL			
<i>Contrôleurs principaux</i>			
Hors classe	33.000		36.000
1 ^{re} classe	27.000		30.000
2 ^e classe	22.000		24.000
<i>Contrôleurs</i>			
1 ^{re} classe	18.500		20.000
2 ^e classe	15.000		15.500
3 ^e classe	12.500		13.000
Stagiaires	10.500	11.000	11.000

ART. 2. — Les traitements de base des commis principaux et commis, et des dames dactylographes du service des impôts et contributions, sont ceux fixés par l'arrêté viziriel du 29 septembre 1930 (6 jourmada I 1349) modifiant les traitements de certaines catégories de personnels administratifs chérifiens.

ART. 3. — Les traitements de base des deux échelons de classe exceptionnelle d'inspecteur principal visés à l'article 2 de l'arrêté viziriel précité du 16 mars 1928 (24 ramadan 1346), sont portés respectivement à 43.000 et 41.000 francs à partir du 1^{er} juillet 1929 et à 46.000 et 44.000 francs à partir du 1^{er} octobre 1930.

ART. 4. — La répartition au 1^{er} juillet 1929 des inspecteurs principaux entre les deux classes prévues à l'article 1^{er} aura lieu suivant les modalités ci-après :

1° Les inspecteurs principaux de la catégorie hors classe (ancienne échelle) sont versés dans la 1^{re} classe (nouvelle échelle) avec l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la catégorie hors classe ;

2° Les inspecteurs principaux de 1^{re} classe (ancienne échelle) sont versés dans la 2^e classe (nouvelle échelle) ; ils conservent, dans cette classe, l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la 1^{re} classe (ancienne échelle) ;

3° Les inspecteurs principaux de 2^e classe (ancienne échelle) accéderont à la 2^e classe (nouvelle échelle) par voie d'avancement et sans conditions d'ancienneté.

Fait à Rabat, le 20 jourmada I 1349,
(14 octobre 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 octobre 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 OCTOBRE 1930

(20 jourmada I 1349)

modifiant les cadres et les traitements du personnel technique
du service de l'enregistrement et du timbre.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 mars 1928 (24 ramadan 1346) fixant, à compter du 1^{er} août 1926, les nouveaux traitements du personnel technique de l'enregistrement et du timbre ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 octobre 1928 (5 jourmada I 1347) modifiant les traitements des contrôleurs spéciaux principaux et contrôleurs spéciaux de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 novembre 1929 (17 jourmada II 1348) modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1929, les traitements du personnel technique de l'enregistrement et du timbre ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les cadres et les traitements de base du personnel technique du service de l'enregistrement et du timbre sont modifiés dans les conditions et aux dates indiquées aux tableaux ci-après.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	A DATER DU	A DATER DU	A DATER DU
	1 ^{er} JUILLET 1929	1 ^{er} AVRIL 1930	1 ^{er} OCT. 1930
	FRANCS		FRANCS
CADRE GÉNÉRAL			
<i>Inspecteurs principaux</i>			
1 ^{re} classe	38.000		42.000
2 ^e classe	33.000		37.000
<i>Inspecteurs</i>			
Hors classe	31.500		34.000
1 ^{re} classe (2 ^e échelon) ...	28.000		30.000
1 ^{re} classe (1 ^{er} échelon) ...	24.500		26.000
2 ^e classe	21.000		22.000
<i>Receveurs et receveurs-contrôleurs</i>			
Classe exceptionnelle ...	33.000		36.000
1 ^{re} classe	27.000		30.000
2 ^e classe	22.000		24.000
3 ^e classe	18.500		20.000
4 ^e classe	15.000		15.500
5 ^e classe	12.500		13.000
Surnuméraires	10.500	11.000	11.000
<i>Contrôleurs spéciaux principaux</i>			
Hors classe	21.000		22.500
1 ^{re} classe	18.000		19.000
2 ^e classe	17.000		17.900
3 ^e classe	16.000		16.800
<i>Contrôleurs spéciaux</i>			
1 ^{re} classe	15.000		15.700
2 ^e classe	14.000		14.600
3 ^e classe	13.000	13.200	13.500

ART. 2. — Les traitements de base des commis principaux et commis, et des dames dactylographes du service de l'enregistrement et du timbre, sont ceux fixés par l'arrêté viziriel du 29 septembre 1930 (6 jourmada I 1349) modifiant les traitements de certaines catégories de personnels administratifs chérifiens.

ART. 3. — Les traitements de base des deux échelons de classe exceptionnelle d'inspecteur principal visés à l'article 2 de l'arrêté viziriel précité du 16 mars 1928 (24 ramadan 1346), sont portés respectivement à 43.000 et 41.000 francs à partir du 1^{er} juillet 1929 et à 46.000 et 44.000 francs à partir du 1^{er} octobre 1930.

ART. 4. — La répartition au 1^{er} juillet 1929 des inspecteurs principaux entre les deux classes prévues à l'article 1^{er} aura lieu suivant les modalités ci-après :

1° Les inspecteurs principaux de la catégorie hors classe (ancienne échelle) sont versés dans la 1^{re} classe (nouvelle échelle) avec l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la catégorie hors classe ;

2° Les inspecteurs principaux de 1^{re} classe (ancienne échelle) sont versés dans la 2^e classe (nouvelle échelle) ; ils conservent, dans cette classe, l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la 1^{re} classe (ancienne échelle) ;

3° Les inspecteurs principaux de 2^e classe (ancienne échelle) accéderont à la 2^e classe (nouvelle échelle) par voie d'avancement et sans conditions d'ancienneté.

Fait à Rabat, le 20 jourmada I 1349,
(14 octobre 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 octobre 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 OCTOBRE 1930
(20 jourmada I 1349)

modifiant les cadres et les traitements du personnel technique du service des perceptions.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 mars 1928 (24 ramadan 1346) fixant, à compter du 1^{er} août 1926, les nouveaux traitements du personnel technique du service des perceptions ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 novembre 1929 (17 jourmada II 1348) modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1929, les traitements du personnel technique du service des perceptions ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les cadres et les traitements de base du personnel technique du service des perceptions sont modifiés dans les conditions et aux dates indiquées au tableau ci-après.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	A DATER DU 1 ^{er} JUILLET 1929	A DATER DU 1 ^{er} AVRIL 1930	A DATER DU 1 ^{er} OCT. 1930
	FRANCS	FRANCS	FRANCS
CADRE GÉNÉRAL			
<i>Inspecteurs principaux</i>			
1 ^{re} classe	38.000		42.000
2 ^e classe	33.000		37.000
<i>Inspecteurs</i>			
Hors classe	31.500		34.000
1 ^{re} classe (2 ^e échelon) ..	28.000		30.000
1 ^{re} classe (1 ^{er} échelon) ..	24.500		26.000
2 ^e classe	21.000		22.000
<i>Percepteurs principaux</i>			
Hors classe	38.000		42.000
1 ^{re} classe	34.500		37.500
2 ^e classe	31.000		33.000
<i>Percepteurs</i>			
1 ^{re} classe	26.500		30.000
2 ^e classe	23.000		26.000
3 ^e classe	20.000		22.000
4 ^e classe	17.000		18.000
<i>Percepteurs suppléants</i>			
1 ^{re} classe	17.000		17.500
2 ^e classe	14.500		15.000
3 ^e classe	12.500		13.000
Stagiaires	10.500	11.000	11.000
<i>Chefs de service des perceptions</i>			
1 ^{re} classe	25.500		27.000
2 ^e classe	21.000		22.000
3 ^e classe	17.500		18.000
4 ^e classe	14.500		15.000
5 ^e classe	12.500		13.000
<i>Vérificateurs</i>			
1 ^{re} classe	21.000		22.500
2 ^e classe	19.500		20.500
3 ^e classe	18.000		19.000
<i>Collecteurs principaux et collecteurs des perceptions</i>			
Principaux de 1 ^{re} classe..	18.000		19.000
» 2 ^e classe..	17.000		17.900
» 3 ^e classe..	16.000		16.800
» 4 ^e classe..	15.000		15.700
» 5 ^e classe..	14.000		14.600
1 ^{re} classe	13.000	13.200	13.500
2 ^e classe	12.000	12.400	12.500
3 ^e classe	11.000	11.500	11.500
Stagiaires	10.000	10.500	10.500

ART. 2. — Les traitements de base des commis principaux et commis, et des dames dactylographes et dames comptables du service des perceptions, sont ceux fixés par l'arrêté viziriel du 29 septembre 1930 (6 jourmada I 1349) modifiant les traitements de certaines catégories de personnels administratifs chérifiens.

ART. 3. — Les traitements de base des deux échelons de classe exceptionnelle d'inspecteur principal visés à l'article 2 de l'arrêté viziriel précité du 16 mars 1928 (24 ramadan 1348), sont portés respectivement à : 43.000 et 41.000 francs à partir du 1^{er} juillet 1929, et à 46.000 et 44.000 francs à partir du 1^{er} octobre 1930.

ART. 4. — La répartition au 1^{er} juillet 1929 des inspecteurs principaux entre les deux classes prévues à l'article 1^{er} aura lieu suivant les modalités ci-après :

1° Les inspecteurs principaux de la catégorie hors classe (ancienne échelle) sont versés dans la 1^{re} classe (nouvelle échelle) avec l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la catégorie hors classe ;

2° Les inspecteurs principaux de 1^{re} classe (ancienne échelle) sont versés dans la 2^e classe (nouvelle échelle) ; ils conservent, dans cette classe, l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la 1^{re} classe (ancienne échelle) ;

3° Les inspecteurs principaux de 2^e classe (ancienne échelle) accéderont à la 2^e classe (nouvelle échelle) par voie d'avancement et sans conditions d'ancienneté.

ART. 5. — La hors classe du grade de percepteur est supprimée.

A titre transitoire, les percepteurs hors classe, en fonctions à la date de la promulgation du présent arrêté recevront les traitements de 29.500 francs à partir du 1^{er} juillet 1929, et de 33.000 francs à partir du 1^{er} octobre 1930 ; ce traitement de 33.000 francs s'appliquera également, s'il y a lieu, aux percepteurs de 1^{re} classe qui seraient promus percepteurs hors classe par la voie du tableau normal d'avancement avant le 1^{er} janvier 1931.

Fait à Rabat, le 20 jourmada I 1349,
(14 octobre 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 octobre 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 OCTOBRE 1930
(20 jourmada I 1349)

modifiant les cadres et les traitements du personnel technique du service des domaines.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 mars 1928 (24 ramadan 1346) fixant, à compter du 1^{er} août 1926, les nouveaux traitements du personnel technique du service des domaines ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 novembre 1929 (17 jourmada II 1348) modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1929, les traitements du personnel technique des domaines ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les cadres et les traitements de base du personnel technique du service des domaines sont modifiés dans les conditions et aux dates indiqués aux tableaux ci-après.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	A DATER DU	A DATER DU	A DATER DU
	1 ^{er} JUILLET 1929	1 ^{er} AVRIL 1930	1 ^{er} OCT. 1930
	FRANCS		FRANCS
CADRE GÉNÉRAL			
<i>Inspecteurs principaux</i>			
1 ^{re} classe	38.000		42.000
2 ^e classe	33.000		37.000
<i>Inspecteurs</i>			
Hors classe	31.500		34.000
1 ^{re} classe (2 ^e échelon) ...	28.000		30.000
1 ^{re} classe (1 ^{er} échelon) ...	24.500		26.000
2 ^e classe	21.000		22.000
<i>Contrôleurs principaux</i>			
Hors classe	33.000		36.000
1 ^{re} classe	27.000		30.000
2 ^e classe	22.000		24.000
<i>Contrôleurs</i>			
1 ^{re} classe	18.500		20.000
2 ^e classe	15.000		15.500
3 ^e classe	12.500		13.000
Stagiaires	10.500	11.000	11.000
<i>Adjoints techniques</i>			
Principaux de cl. except.			24.000
Principaux h. c. (2 ^e éch.)	21.000		22.500
Principaux h. c. (1 ^{er} éch.)	20.000		21.000
Principaux de 1 ^{re} classe ..	18.000		19.000
Principaux de 2 ^e classe ..	16.600		17.500
1 ^{re} classe	15.200		16.000
2 ^e classe	13.800	14.000	14.500
3 ^e classe	12.400	12.800	13.000

ART. 2. — Les traitements de base des commis principaux et commis, et des dames dactylographes du service des domaines, sont ceux fixés par l'arrêté viziriel du 29 septembre 1930 (6 jourmada I 1349) modifiant les traitements de certaines catégories de personnels administratifs chérifiens.

ART. 3. — Les traitements de base des deux échelons de classe exceptionnelle d'inspecteur principal visés à l'article 2 de l'arrêté viziriel précité du 16 mars 1928 (24 ramadan 1346), sont portés respectivement à 43.000 et 41.000 francs à partir du 1^{er} juillet 1929, et à 46.000 et 44.000 francs à partir du 1^{er} octobre 1930.

ART. 4. — La répartition au 1^{er} juillet 1929 des inspecteurs principaux entre les deux classes prévues à l'article 1^{er} aura lieu suivant les modalités ci-après :

1° Les inspecteurs principaux de la catégorie hors classe (ancienne échelle) sont versés dans la 1^{re} classe (nouvelle échelle) avec l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la catégorie hors classe ;

2° Les inspecteurs principaux de 1^{re} classe (ancienne échelle) sont versés dans la 2^e classe (nouvelle échelle) ; ils conservent, dans cette classe, l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la 1^{re} classe (ancienne échelle) ;

3° Les inspecteurs principaux de 2° classe (ancienne échelle) accèderont à la 2° classe (nouvelle échelle) par voie d'avancement et sans conditions d'ancienneté.

*Fait à Rabat, le 20 jourmada I 1349,
(14 octobre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 octobre 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 OCTOBRE 1930

(20 jourmada I 1349)

modifiant les traitements des contrôleurs de comptabilité.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1926 (3 kaada 1344) portant organisation du cadre des contrôleurs de comptabilité :

Vu l'arrêté viziriel du 10 octobre 1929 (6 jourmada I 1348) modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1929, les traitements des contrôleurs de comptabilité :

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les traitements de base des contrôleurs de comptabilité sont modifiés ainsi qu'il suit, dans les conditions et aux dates indiquées au tableau ci-après.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	A DATER DU 1 ^{er} JUILLET 1929	A DATER DU 1 ^{er} OCTOBRE 1930
	FRANCS	FRANCS
<i>Contrôleurs principaux</i>		
Hors classe	31.000	35.000
1 ^{re} classe	27.500	30.000
2 ^e classe	24.500	26.000
3 ^e classe	21.500	23.000
<i>Contrôleurs</i>		
1 ^{re} classe	18.500	20.000
2 ^e classe	16.000	17.000
3 ^e classe	13.500	14.000
4 ^e classe	11.500	12.000

*Fait à Rabat, le 29 jourmada I 1349,
(14 octobre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 octobre 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 OCTOBRE 1930

(20 jourmada I 1349)

modifiant les traitements des inspecteurs de la comptabilité à la direction générale des finances.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 octobre 1929 (6 jourmada I 1348) modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1929, les traitements des inspecteurs de la comptabilité à la direction générale des finances :

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les traitements de base des inspecteurs principaux et inspecteurs de la comptabilité à la direction générale des finances sont modifiés dans les conditions et aux dates indiquées au tableau ci-après.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	A DATER DU 1 ^{er} JUILLET 1929	A DATER DU 1 ^{er} OCTOBRE 1930
<i>Inspecteurs principaux de comptabilité</i>		
Hors classe	48.000	54.000
1 ^{re} classe	44.000	50.000
2 ^e classe	40.000	46.000
3 ^e classe	38.000	42.000
<i>Inspecteurs</i>		
Hors classe	38.000	42.000
1 ^{re} classe	35.000	39.000
2 ^e classe	32.000	36.000
3 ^e classe	29.000	33.000

*Fait à Rabat, le 20 jourmada I 1349,
(14 octobre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 octobre 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 OCTOBRE 1930

(20 jourmada I 1349)

modifiant les traitements du personnel de l'identification générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1929, les traitements du personnel de l'identification générale :

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base du personnel de l'identification générale sont modifiés dans les conditions et aux dates indiquées aux tableaux ci-après.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	A DATER DU 1 ^{er} JUILLET 1929	A DATER DU 1 ^{er} JANVIER 1930	A DATER DU 1 ^{er} AVRIL 1930	A DATER DU 1 ^{er} OCT. 1930
CADRE PRINCIPAL	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
<i>Inspecteurs principaux de l'identification</i>				
1 ^{re} classe	21.000	24.500		26.000
2 ^e classe	19.500	22.800		24.300
3 ^e classe	18.400	21.325		22.700
<i>Inspecteurs-chefs de l'identification</i>				
1 ^{re} classe	17.300	19.850		21.100
2 ^e classe	16.200	18.375		19.500
3 ^e classe	15.100	16.900		17.900
4 ^e classe	14.000	15.425	15.600	16.300
5 ^e classe	13.000	13.950	14.250	14.700
6 ^e classe	12.000	12.475	12.875	13.100
CADRE SECONDAIRE				
<i>Agents français</i>				
<i>Inspecteurs sous-chefs de l'identification</i>				
Hors classe	14.000		14.000	14.800
1 ^{re} classe	13.000		13.200	13.800
2 ^e classe	12.250		12.400	13.000
3 ^e classe	11.500		11.600	12.200
<i>Inspecteurs de l'identification</i>				
Hors classe (2 ^e échelon) ..	12.200		12.600	13.000
Hors classe (1 ^{er} échelon) ..	11.700		12.100	12.400
1 ^{re} classe	11.200		11.700	11.900
2 ^e classe	10.800		11.300	11.400
3 ^e classe	10.400		10.900	10.900
4 ^e classe	10.000		10.500	10.500
Stagiaires	9.500		10.000	10.000

ART. 2. — Il n'est apporté aucune modification à la situation du chef de l'identification générale actuellement en fonctions qui, par mesure transitoire et personnelle, continue à bénéficier de l'échelle de traitements des commissaires de police, et demeure dans ce grade à la classe qu'il y occupe, avec l'ancienneté qu'il y a acquise.

Fait à Rabat, le 20 jourmada I 1349,
(14 octobre 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 octobre 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 14 OCTOBRE 1930

(20 jourmada I 1349)

modifiant les traitements de certaines catégories
de personnels administratifs chérifiens.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 12 avril 1926 (27 ramadan 1344) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les nouveaux traitements des personnels administratifs du secrétariat général du Protectorat, de la direction générale des finances (budget, domaines, douanes, enregistrement, impôts, perceptions), des directions générales des travaux publics, de l'agriculture et de l'instruction publique, des directions des affaires chérifiennes, de la santé et de l'hygiène publiques et service topographique ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344) portant statut du personnel de l'Office du Protectorat à Paris ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 octobre 1929 (6 jourmada I 1348) modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1929, les traitements de certaines catégories de personnels administratifs chérifiens ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base des catégories de personnels administratifs énumérées ci-dessous, sont modifiés dans les conditions et aux dates indiquées au tableau ci-après.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	A DATER DU 1 ^{er} JUILLET 1929	A DATER DU 1 ^{er} OCT. 1930
	FRANCS	FRANCS
<i>Sous-directeurs</i>		
1 ^{re} classe, après 10 ans de services dans l'emploi		70.000
1 ^{re} classe	56.000	65.000
2 ^e classe	53.000	60.000
3 ^e classe	48.000	55.000
<i>Chefs de bureau</i>		
Hors classe	48.000	54.000
1 ^{re} classe	44.000	50.000
2 ^e classe	40.000	46.000
3 ^e classe	38.000	42.000

ART. 2. — Le secrétaire général du Protectorat, les directeurs généraux et les chefs de service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 20 jourmada I 1349,
(14 octobre 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 octobre 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 OCTOBRE 1930

(20 jourmada I 1349)

modifiant les cadres et les traitements du personnel technique de la direction de la santé et de l'hygiène publiques.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 octobre 1928 (5 jourmada I 1347) modifiant les traitements des officiers de santé et des infirmiers de la direction de la santé et de l'hygiène publiques ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 octobre 1929 (27 jourmada I 1348) modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1929, les traitements du personnel technique de la direction de la santé et de l'hygiène publiques ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les cadres et les traitements de base du personnel de la direction de la santé et de l'hygiène publiques sont modifiés dans les conditions et aux dates indiquées aux tableaux ci-après.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	A DATER DU 1 ^{er} JUILLET 1929	A DATER DU 1 ^{er} AVRIL 1930	A DATER DU 1 ^{er} OCTOBRE 1930
	FRANCS	FRANCS	FRANCS
<i>Inspecteurs</i>			
Hors classe (2 ^e échelon) ..			70.000
Hors classe (1 ^{er} échelon) ..	56.000		65.000
1 ^{re} classe ..	53.000		60.000
2 ^e classe ..	48.000		55.000
3 ^e classe ..			50.000
4 ^e classe ..	43.000		46.000
5 ^e classe ..	38.000		42.000
<i>Médecins, pharmaciens</i>			
Hors classe (2 ^e échelon) ..	40.000		45.000
Hors classe (1 ^{er} échelon) ..	36.500		41.000
1 ^{re} classe ..	33.500		37.000
2 ^e classe ..	31.000		34.000
3 ^e classe ..	28.000		31.000
4 ^e classe ..	25.500		28.000
5 ^e classe ..	23.000		25.000

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	A DATER DU 1 ^{er} JUILLET 1929	A DATER DU 1 ^{er} AVRIL 1930	A DATER DU 1 ^{er} OCT. 1930
	FRANCS	FRANCS	FRANCS
<i>Administrateurs- économés</i>			
Principaux hors classe (2 ^e échelon) ..			35.000
(1 ^{er} échelon) ..	30.000		32.000
Principaux de 1 ^{re} classe ..	27.000		29.000
» 2 ^e classe ..	24.500		26.000
1 ^{re} classe ..	21.750		23.000
2 ^e classe ..	19.000		20.000
3 ^e classe ..	16.500		17.500
4 ^e classe ..	14.500		15.000
<i>Officiers de la Santé maritime</i>			
Hors classe ..	18.000		19.000
1 ^{re} classe ..	16.500		17.500
2 ^e classe ..	15.000		16.000
3 ^e classe ..	13.500		14.500
4 ^e classe ..	12.000		13.000
5 ^e classe ..	11.000		11.500
<i>Infirmiers spécialistes</i>			
Hors classe (2 ^e échelon) ..	28.000		30.000
» (1 ^{er} échelon) ..	24.500		26.000
1 ^{re} classe ..	21.500		23.000
2 ^e classe ..	18.500		20.000
3 ^e classe ..	16.000		17.000
4 ^e classe ..	13.500		14.000
<i>Infirmiers</i>			
Hors classe ..	16.000	16.000	16.750
1 ^{re} classe ..	14.500	14.750	15.000
2 ^e classe ..	13.300	13.500	13.800
3 ^e classe ..	12.100	12.400	12.600
4 ^e classe ..	10.600	10.850	11.400
5 ^e classe ..	9.425	9.950	10.200
6 ^e classe ..	8.500	9.000	9.000

ART. 2. — A titre exceptionnel et transitoire, les officiers de la santé maritime bénéficiaires des dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 octobre 1928

(5 *joumada* I 1347), pourront recevoir le traitement de 20.000 francs à partir du 1^{er} juillet 1929, et celui de 21.500 francs à partir du 1^{er} octobre 1930.

ART. 3. — Les inspecteurs hors classe ne pourront accéder au traitement de 70.000 francs qu'après 10 ans de services à compter de la date de leur promotion dans la 2^e classe du grade d'inspecteur.

Fait à Rabat, le 20 *joumada* I 1349,
(14 octobre 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 octobre 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 OCTOBRE 1930
(20 *joumada* I 1349)

modifiant les traitements du personnel
de la trésorerie générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 février 1929 (15 *ramadan* 1347) instituant dans la hiérarchie du personnel de la trésorerie générale une classe exceptionnelle de receveur particulier du Trésor ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 (20 *chaoual* 1348) modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1929, les traitements du personnel de la trésorerie générale ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base du personnel de la trésorerie générale sont modifiés dans les conditions et aux dates indiquées aux tableaux ci-après.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	A DATER DU	A DATER DU
	1 ^{er} JUILLET 1929	1 ^{er} OCTOBRE 1930
	FRANCS	FRANCS
<i>Receveurs particuliers du Trésor</i>		
Hors classe (2 ^e échelon)	44.000	50.000
Hors classe (1 ^{er} échelon)	41.000	46.000
1 ^{re} classe	38.000	43.000
2 ^e classe	35.000	39.000
3 ^e classe	32.500	36.000
4 ^e classe	30.000	33.000
<i>Receveurs adjoints du Trésor</i>		
Hors classe	30.000	35.000
1 ^{re} classe	28.000	31.000
2 ^e classe	25.500	28.000
3 ^e classe	22.000	24.000
4 ^e classe	19.000	20.000
5 ^e classe	18.000	17.000

ART. 2. — La hors classe (2^e échelon) des receveurs particuliers du Trésor n'est accessible qu'au seul receveur particulier en fonctions à Casablanca.

Fait à Rabat, le 20 *joumada* I 1349,
(14 octobre 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 octobre 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 OCTOBRE 1930
(20 *joumada* I 1349)

modifiant les traitements du personnel
des services actifs de la police générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 (20 *chaoual* 1348) modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1929, les traitements du personnel des services actifs de la police générale ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les traitements de base du personnel des services actifs de la police générale sont modifiés dans les conditions et aux dates indiquées aux tableaux ci-après.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	A DATER DU	A DATER DU	A DATER DU	A DATER DU
	1 ^{er} JUILLET 1929	1 ^{er} JANVIER 1930	1 ^{er} AVRIL 1930	1 ^{er} OCT. 1930
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
<i>Commissaires de police</i>				
Hors classe (1 ^{er} échelon)	40.000			45.000
» (2 ^e échelon)	36.000			40.000
» (3 ^e échelon)	32.000			35.500
Classe exceptionnelle	28.000			31.000
1 ^{re} classe	24.000			26.500
2 ^e classe	20.000			22.000
3 ^e classe	16.500			18.000
4 ^e classe	13.500			14.000
Stagiaires	13.500			14.000
CADRE PRINCIPAL				
<i>Secrétaires principaux</i>				
<i>et inspecteurs principaux</i>				
<i>Officiers de paix</i>				
1 ^{re} classe	21.000	24.500		26.000
2 ^e classe	19.500	22.800		24.300
3 ^e classe	18.400	21.325		22.700
<i>Secrétaires</i>				
<i>et inspecteurs-chefs</i>				
1 ^{re} classe	17.300	19.850		21.100
2 ^e classe	16.200	18.375		19.500
3 ^e classe	15.100	16.900		17.900
4 ^e classe	14.000	15.425	15.600	16.300
5 ^e classe	13.000	13.950	14.250	14.700
6 ^e classe	12.000	12.475	12.875	13.100

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	A DATER DU 1 ^{er} JUILLET 1929	A DATER DU 1 ^{er} JANVIER 1930	A DATER DU 1 ^{er} AVRIL 1930	A DATER DU 1 ^{er} OCTOBRE 1930
	FRANCS		FRANCS	FRANCS
<i>Secrétaires adjoints</i>				
Hors classe (2 ^e échelon) ..	16.600			17.300
» (1 ^{er} échelon) ..	15.400			16.400
1 ^{re} classe	14.400			15.500
2 ^e classe	13.500		13.600	14.600
3 ^e classe	12.600		12.800	13.700
4 ^e classe	11.900		12.300	12.800
5 ^e classe	11.200		11.800	11.900
Stagiaires	10.500		11.000	11.000
<i>Brigadiers-chefs</i>				
1 ^{re} classe	15.000			16.000
2 ^e classe	14.500			15.400
3 ^e classe	14.000			14.800
CADRE SECONDAIRE				
<i>Agents français</i>				
<i>Inspecteurs sous-chefs et brigadiers</i>				
Hors classe	14.000		14.000	14.800
1 ^{re} classe	13.000		13.200	13.800
2 ^e classe	12.250		12.400	13.000
3 ^e classe	11.500		11.600	12.200
<i>Inspecteurs de la sûreté et gardiens de la paix</i>				
Hors classe (2 ^e échelon) ..	12.200		12.600	13.000
» (1 ^{er} échelon) ..	11.700		12.100	12.400
1 ^{re} classe	11.200		11.700	11.900
2 ^e classe	10.800		11.300	11.400
3 ^e classe	10.400		10.900	10.900
4 ^e classe	10.000		10.500	10.500
Stagiaires	9.500		10.000	10.000

Fait à Rabat, le 20 jourmada I 1349,
(14 octobre 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 octobre 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 OCTOBRE 1930
(20 jourmada I 1349)

modifiant les cadres et les traitements du personnel technique
du service des douanes et régies.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 22 mars 1928 (29 ramadan 1346)
fixant, à compter du 1^{er} août 1926, les nouveaux traitements
du personnel technique des douanes et régies ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1929 (26 chaabane 1347)
instituant dans la hiérarchie du cadre principal des douanes
et régies deux classes exceptionnelles à 25.000 et 21.500
francs ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 novembre 1929 (17 jou-
mada II 1348) modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1929, les
traitements du personnel technique des douanes et régies ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les cadres et les traitements de
base du personnel technique du service des douanes et régies
sont modifiés dans les conditions et aux dates indiquées aux
tableaux ci-après.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	A DATER DU 1 ^{er} JUILLET 1929	A DATER DU 1 ^{er} AVRIL 1930	A DATER DU 1 ^{er} OCT. 1930
	FRANCS		FRANCS
CADRE SUPÉRIEUR			
<i>Inspecteurs principaux</i>			
1 ^{re} classe	38.000		42.000
2 ^e classe	33.000		37.000
<i>Inspecteurs</i>			
Hors classe	31.500		34.000
1 ^{re} classe (2 ^e échelon) ...	28.000		30.000
1 ^{re} classe (1 ^{er} échelon) ...	24.500		26.000
2 ^e classe	21.000		22.000
<i>Receveurs principaux</i>			
Classe unique	38.000		42.000
CADRE PRINCIPAL			
a) Service des bureaux			
<i>Receveurs</i>			
Hors classe	33.000		36.000
1 ^{re} classe	27.000		30.000
2 ^e classe	24.500		27.000
3 ^e classe	22.000		24.000
4 ^e classe	20.000		22.000
5 ^e classe	18.500		20.000
6 ^e classe	15.000		15.500
<i>Contrôleurs-rédacteurs en chef et contrôleurs en chef</i>			
1 ^{re} classe	33.000		36.000
2 ^e classe	27.000		30.000
<i>Contrôleurs-rédacteurs principaux, vérificateurs principaux et contrôleurs principaux</i>			
1 ^{re} classe	27.000		30.000
2 ^e classe	22.000		24.000
<i>Contrôleurs-rédacteurs et vérificateurs</i>			
Classe unique	18.500		20.000

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	A DATER DU 1 ^{er} JUILLET 1929	A DATER DU 1 ^{er} AVRIL 1930	A DATER DU 1 ^{er} OCT. 1930
	FRANCS	FRANCS	FRANCS
<i>Contrôleurs</i>			
1 ^{re} classe	18.500		20.000
2 ^e classe	15.000		15.500
3 ^e classe	12.500		13.000
Stagiaires	10.500	11.000	11.000
b) Service des brigades			
<i>Capitaines</i>			
1 ^{re} classe	27.000		30.000
2 ^e classe	25.000		28.000
3 ^e classe	23.500		26.000
<i>Lieutenants</i>			
Classe exceptionnelle	21.700		23.500
1 ^{re} classe	20.000		21.500
2 ^e classe	18.000		19.500
3 ^e classe	16.500		18.000
CADRE SECONDAIRE			
Service des brigades			
<i>Brigadiers-chefs et gardes-magasins</i>			
1 ^{re} classe	16.500		18.000
2 ^e classe	15.000		16.000
<i>Brigadiers et patrons</i>			
1 ^{re} classe	15.000	15.000	16.000
2 ^e classe	13.500	13.750	14.500
3 ^e classe	12.000	12.500	13.000
<i>Sous-brigadiers et sous-patrons</i>			
1 ^{re} classe	12.000	12.500	13.000
2 ^e classe	11.250	11.750	12.250
3 ^e classe	10.500	11.000	11.500
<i>Préposés-chefs et matelots-chefs</i>			
Hors classe	11.600	12.100	12.250
1 ^{re} classe	11.000	11.500	11.500
2 ^e classe	10.500	11.000	11.000
3 ^e classe	10.000	10.500	10.500
4 ^e classe	9.500	10.000	10.000
5 ^e classe	9.000	9.500	9.500
6 ^e classe	8.500	9.000	9.000

ART. 2. — Les traitements de base des commis principaux et commis, et des dames dactylographes du cadre secondaire des douanes et régies (service des bureaux), sont ceux fixés par l'arrêté viziriel du 29 septembre 1930 (6 jourmada I 1349) modifiant les traitements de certaines catégories de personnels administratifs chérifiens.

ART. 3. — Les traitements de base des deux échelons de classe exceptionnelle d'inspecteur principal visés à l'article 2 de l'arrêté viziriel précité du 22 mars 1928 (29 ramadan 1346), sont portés respectivement à : 43.000 et 41.000 francs à partir du 1^{er} juillet 1929, et à 46.000 et 44.000 francs à partir du 1^{er} octobre 1930.

ART. 4. — Les inspecteurs hors classe en fonctions seront versés dans la hors classe nouvelle avec leur ancienneté.

ART. 5. — L'échelon exceptionnel de traitement prévu en faveur des receveurs hors classe, contrôleurs-rédacteurs en chef et contrôleurs en chef de 1^{re} classe, par le paragraphe 1^{er} de l'article 4 bis de l'arrêté viziriel du 30 avril 1926 (17 chaoual 1344), complété par l'arrêté viziriel du 6 février 1929 (26 chaabane 1347), est porté à 35.500 francs à partir du 1^{er} juillet 1929, et à 40.000 francs à partir du 1^{er} octobre 1930.

ART. 6. — L'échelon de traitement prévu en faveur des receveurs de 1^{re} classe, contrôleurs-rédacteurs principaux, vérificateurs principaux et contrôleurs principaux de 1^{re} classe, par le paragraphe 2^e de l'article 4 bis de l'arrêté viziriel du 30 avril 1926 (17 chaoual 1344), complété par l'arrêté viziriel du 6 février 1929 (26 chaabane 1347), est porté à : 29.000 francs à partir du 1^{er} juillet 1929, et à 34.000 francs à partir du 1^{er} octobre 1930.

ART. 7. — Les trois dernières classes du grade de receveur principal sont supprimées.

ART. 8. — La répartition au 1^{er} juillet 1929 des inspecteurs principaux entre les deux classes prévues à l'article 1^{er} aura lieu suivant les modalités ci-après :

1° Les inspecteurs principaux de la catégorie hors classe (ancienne échelle) sont versés dans la 1^{re} classe (nouvelle échelle) avec l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la catégorie hors classe ;

2° Les inspecteurs principaux de 1^{re} classe (ancienne échelle) sont versés dans la 2^e classe (nouvelle échelle) ; ils conservent ; dans cette classe, l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la 1^{re} classe (ancienne échelle) ;

3° Les inspecteurs principaux de 2^e classe (ancienne échelle) accéderont à la 2^e classe (nouvelle échelle) par voie d'avancement et sans conditions d'ancienneté.

Fait à Rabat, le 20 jourmada I 1349,
(14 octobre 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 octobre 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 OCTOBRE 1930

(20 jourmada I 1349)

modifiant les cadres et les traitements
du personnel du service pénitentiaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 mars 1929 (13 chaoual 1347) modifiant, à compter du 1^{er} octobre 1927, les traitements du personnel du service pénitentiaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 novembre 1929 (17 jourmada II 1348) modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1929, les traitements du personnel du service pénitentiaire ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les cadres et les traitements de base du personnel du cadre général du service pénitentiaire sont modifiés dans les conditions et aux dates indiquées au tableau ci-après.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	A DATER DU	A DATER DU
	1 ^{er} JUILLET 1929	1 ^{er} OCTOBRE 1930
	FRANCS	FRANCS
PERSONNEL D'ADMINISTRATION		
<i>Inspecteurs des établissements pénitentiaires</i>		
Hors classe	40.500	45.000
1 ^{re} classe	38.000	42.000
2 ^e classe	35.500	39.000
3 ^e classe	33.000	36.000
4 ^e classe	30.500	33.000
5 ^e classe	28.000	30.000
<i>Directeurs d'établissement</i>		
Hors classe	38.000	42.000
1 ^{re} classe	35.500	39.000
2 ^e classe	33.000	36.000
3 ^e classe	30.500	33.000
4 ^e classe	28.000	30.000
<i>Sous-directeurs d'établissement</i>		
1 ^{re} classe	28.000	30.000
2 ^e classe	24.250	26.000
3 ^e classe	20.500	22.000
<i>Economes</i>		
1 ^{re} classe	24.500	26.000
2 ^e classe	22.300	23.600
3 ^e classe	20.150	21.300
4 ^e classe	18.000	19.000
5 ^e classe	17.000	18.000
PERSONNEL DE SURVEILLANCE		
<i>Surveillants-chefs d'établissement ou de culture</i>		
Hors classe	16.000	17.000
1 ^{re} classe	15.000	16.000
2 ^e classe	14.500	15.000
3 ^e classe	14.000	14.000
<i>Premiers surveillants et surveillants commis-greffiers</i>		
1 ^{re} classe	13.000	13.000
2 ^e classe	12.500	12.500
3 ^e classe	12.000	12.000
4 ^e classe	11.500	11.500
5 ^e classe	11.000	11.000
6 ^e classe	10.500	10.500
7 ^e classe	10.000	10.000
<i>Surveillants ordinaires</i>		
1 ^{re} classe	11.500	11.500
2 ^e classe	11.000	11.000
3 ^e classe	10.500	10.500
4 ^e classe	10.000	10.000
5 ^e classe	9.500	9.500
Stagiaires	9.000	9.000

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	A DATER DU	A DATER DU
	1 ^{er} JUILLET 1929	1 ^{er} OCTOBRE 1930
	FRANCS	FRANCS
<i>Surveillantes principales</i>		
1 ^{re} classe	10.000	10.000
2 ^e classe	9.500	9.500
3 ^e classe	9.000	9.000
<i>Surveillantes ordinaires</i>		
Hors classe	8.600	8.600
1 ^{re} classe	8.200	8.200
2 ^e classe	7.800	7.800
3 ^e classe	7.400	7.400
Stagiaires	7.000	7.000

ART. 2. — Les traitements de base des commis principaux et commis, et des dames employées et dactylographes du personnel d'administration du service pénitentiaire, sont ceux fixés par l'arrêté viziriel du 29 septembre 1930 (6 jourmada I 1349) modifiant les traitements de certaines catégories de personnels administratifs chérifiens.

ART. 3. — Les traitements de base attribués aux surveillants-chefs principaux de 1^{re} et de 2^e classe, visés à l'article 2 de l'arrêté viziriel précité du 25 mars 1929 (13 chaoual 1347), sont portés respectivement à : 17.000 et 16.500 francs à partir du 1^{er} juillet 1929, et à 18.000 et 17.500 francs à partir du 1^{er} octobre 1930.

ART. 4. — Les quatre dernières classes des grades de premier surveillant et surveillant commis-greffier sont supprimées à partir du 1^{er} octobre 1930.

Les agents qui se trouvaient à cette date dans ces classes sont rangés dans la 3^e classe, leur ancienneté étant déterminée par la commission d'avancement.

Fait à Rabat, le 20 jourmada I 1349,
(14 octobre 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 octobre 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 14 OCTOBRE 1930
(20 jourmada I 1349)

modifiant les traitements du personnel de l'administration centrale de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 17 octobre 1929 (13 jourmada I 1348) modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1929, les traitements du personnel de l'administration centrale de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;
Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base du personnel de l'administration centrale de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont modifiés dans les conditions et aux dates indiquées au tableau ci-après.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	A DATER DU	A DATER DU
	1 ^{er} JUILLET 1929	1 ^{er} OCTOBRE 1930
	FRANCS	FRANCS
<i>Sous-directeurs</i>		
1 ^{re} classe, après 10 ans de services dans l'emploi		70.000
1 ^{re} classe	56.000	65.000
2 ^e classe	53.000	60.000
3 ^e classe	48.000	55.000
<i>Chefs de bureau</i>		
Hors classe	48.000	54.000
1 ^{re} classe	44.000	50.000
2 ^e classe	40.000	46.000
3 ^e classe	38.000	42.000
<i>Sous-chefs de bureau</i>		
Hors classe	38.000	42.000
1 ^{re} classe	35.000	39.000
2 ^e classe	32.000	36.000
3 ^e classe	29.000	33.000
<i>Rédacteurs principaux</i>		
1 ^{re} classe	28.000	30.000
2 ^e classe	24.500	26.000
3 ^e classe	21.500	23.000
<i>Rédacteurs</i>		
1 ^{re} classe	18.500	20.000
2 ^e classe	16.000	17.000
3 ^e classe	13.500	14.000

Fait à Rabat, le 20 jourmada I 1349,
(14 octobre 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 octobre 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 14 OCTOBRE 1930
(20 jourmada I 1349)

modifiant les traitements du personnel des services administratifs extérieurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 3 octobre 1929 (28 rebia II 1348) modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1929, les traitements du personnel des services administratifs extérieurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les traitements de base du personnel des services administratifs extérieurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, sont modifiés dans les conditions et aux dates indiquées aux tableaux ci-après.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	A DATER DU	A DATER DU	A DATER DU
	1 ^{er} JUILLET 1929	1 ^{er} AVRIL 1930	1 ^{er} OCTOBRE 1930
	FRANCS	FRANCS	FRANCS
<i>Inspecteurs principaux</i>			
1 ^{re} classe	38.000	38.000	42.000
2 ^e classe	35.000	35.000	39.000
3 ^e classe	32.000	32.000	36.000
<i>Inspecteurs</i>			
1 ^{re} classe	29.000	29.000	33.000
2 ^e classe	26.000	26.000	30.000
3 ^e classe	23.500	23.500	26.000
4 ^e classe	21.000	21.000	22.000
<i>Rédacteurs principaux</i>			
1 ^{re} classe	28.000	28.000	30.000
2 ^e classe	24.500	24.500	26.000
3 ^e classe	21.500	21.500	23.000
<i>Rédacteurs</i>			
1 ^{re} classe	18.500	18.500	20.000
2 ^e classe	16.000	16.000	17.000
3 ^e classe	14.000	14.000	15.000
4 ^e classe	13.000	13.300	13.500
<i>Agents instructeurs</i>			
1 ^{re} classe	28.000	28.000	30.000
2 ^e classe	24.500	24.500	26.000
3 ^e classe	21.500	21.500	23.000
4 ^e classe	18.500	18.500	20.000
5 ^e classe	16.000	16.000	17.000
6 ^e classe	14.000	14.000	15.000
7 ^e classe	13.000	13.300	13.500
<i>Commis principaux d'ordre et de comptabilité</i>			
1 ^{re} classe	18.000	18.000	19.000
2 ^e classe	16.600	16.600	17.500
3 ^e classe	15.200	15.200	16.000
4 ^e classe	13.800	14.000	14.500
<i>Commis d'ordre et de comptabilité</i>			
1 ^{re} classe	12.400	12.800	13.000
2 ^e classe	11.000	11.500	11.500
3 ^e classe	10.000	10.500	10.500
<i>Dames employées des services administratifs</i>			
1 ^{re} classe	15.500	15.500	16.000
2 ^e classe	14.500	14.500	15.000
3 ^e classe	13.500	13.800	14.000
4 ^e classe	12.600	13.000	13.100
5 ^e classe	11.700	12.200	12.200
6 ^e classe	10.800	11.300	11.300
7 ^e classe	9.900	10.400	10.400
8 ^e classe	9.000	9.500	9.500

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	A DATER DU 1 ^{er} JUILLET 1929	A DATER DU 1 ^{er} AVRIL 1930	A DATER DU 1 ^{er} OCTOBRE 1930
	FRANCS	FRANCS	FRANCS
<i>Dames</i>			
<i>sténo-dactylographes</i>			
1 ^{re} classe	14.500	14.500	15.000
2 ^e classe	13.500	13.800	14.000
3 ^e classe	12.600	13.000	13.100
4 ^e classe	11.700	12.200	12.200
5 ^e classe	10.800	11.300	11.300
6 ^e classe	9.900	10.400	10.400
7 ^e classe	9.000	9.500	9.500
<i>Dames dactylographes</i>			
1 ^{re} classe	14.500	14.500	15.000
2 ^e classe	13.700	14.000	14.200
3 ^e classe	12.900	13.300	13.400
4 ^e classe	12.100	12.600	12.600
5 ^e classe	11.300	11.800	11.800
6 ^e classe	10.500	11.000	11.000
7 ^e classe	9.700	10.200	10.200
8 ^e classe	9.000	9.500	9.500
<i>Agents principaux de surveillance des services de distribution et de transport des dépêches</i>			
1 ^{re} classe	17.500	17.500	18.500
2 ^e classe	16.200	16.200	17.100
3 ^e classe	14.900	14.900	15.700
4 ^e classe	13.600	14.000	14.400
5 ^e classe	12.400	12.900	13.100
6 ^e classe	11.200	11.700	11.800
7 ^e classe	10.000	10.500	10.500

Fait à Rabat, le 20 jourmada I 1349.
(14 octobre 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise et exécution :

Rabat, le 15 octobre 1930,

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 OCTOBRE 1930
(20 jourmada I 1349)

fixant un traitement exceptionnel pour les agents mécaniciens et les commis principaux des services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 juillet 1927 (2 moharrem 1346) déterminant les conditions d'avancement de grade et de classe du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 octobre 1929 (28 rebia II 1348) modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1929, les traitements du personnel des services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — La liste des emplois figurant à l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) est complétée ainsi qu'il suit :

Entre : *chef de station radiotélégraphique et commis principal*, intercaler : *contrôleur adjoint*.

ART. 2. — Les agents mécaniciens appartenant depuis deux ans au moins à la 1^{re} classe et figurant sur une liste spéciale d'aptitude dressée au choix dans les formes prévues pour l'établissement du tableau annuel d'avancement, peuvent être admis au traitement de 20.000 francs, dans la limite du vingtième de l'effectif.

ART. 3. — Les commis principaux appartenant depuis deux ans au moins à la 1^{re} classe et figurant sur une liste spéciale d'aptitude dressée au choix dans les formes prévues pour l'établissement du tableau annuel d'avancement, peuvent seuls accéder à l'emploi de contrôleur adjoint, dans la limite du vingtième de l'effectif des commis principaux et des commis.

Le traitement de base des contrôleurs adjoints est fixé à 20.000 francs.

ART. 4. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1929.

Fait à Rabat, le 20 jourmada I 1349,
(14 octobre 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 octobre 1930,

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 OCTOBRE 1930
(21 jourmada I 1349)

modifiant les cadres et les traitements de certaines catégories de personnel des services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 3 octobre 1929 (28 rebia II 1348) modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1929, les traitements du personnel des services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 octobre 1930 (20 jourmada I 1349) fixant un traitement exceptionnel pour les agents mécaniciens et les commis principaux des services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Les cadres et les traitements de base des catégories de personnel des services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones énumérées ci-dessous, sont modifiés dans les conditions et aux dates indiquées aux tableaux ci-après.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	A DATER DU	A DATER DU	A DATER DU
	1 ^{er} JUILLET 1929	1 ^{er} AVRIL 1930	1 ^{er} OCTOBRE 1930
	FRANCS	FRANCS	FRANCS
<i>Ingenieurs ordinaires</i>			
1 ^{re} classe	38.000		42.000
2 ^e classe	35.000		38.000
3 ^e classe	31.500		34.000
4 ^e classe	28.000		30.000
5 ^e classe	24.500		26.000
6 ^e classe	21.000		22.000
<i>Sous-ingenieurs</i>			
1 ^{re} classe	32.000		35.000
2 ^e classe	29.000		31.000
3 ^e classe	25.500		27.000
4 ^e classe	22.000		23.500
5 ^e classe	18.500		20.000
6 ^e classe	16.000		17.000
7 ^e classe	13.500		14.000
<i>Contrôleurs</i>			
1 ^{re} classe	28.000		30.000
2 ^e classe	24.500		26.000
3 ^e classe	21.500		23.000
4 ^e classe	18.500		20.000
5 ^e classe	16.000		17.000
<i>Contrôleurs adjoints</i>			
	21.000		22.500
<i>Agents mécaniciens principaux</i>			
1 ^{re} classe	28.000		30.000
2 ^e classe	24.500		26.000
3 ^e classe	21.500		23.000
4 ^e classe	18.500		20.000
5 ^e classe	16.000		17.000
<i>Commis principaux</i>			
1 ^{re} classe	18.000	18.000	19.000
2 ^e classe	17.200	17.200	18.100
3 ^e classe	16.400	16.400	17.200
4 ^e classe	15.600	15.600	16.300
<i>Commis</i>			
1 ^{re} classe	14.800	14.800	15.500
2 ^e classe	14.000	14.000	14.700
3 ^e classe	13.200	13.500	13.900
4 ^e classe	12.400	12.800	13.100
5 ^e classe	11.700	12.100	12.300
6 ^e classe	11.000	11.500	11.500
Stagiaires	10.000	10.500	10.500
<i>Agents mécaniciens (1)</i>			
1 ^{re} classe	18.000	18.000	19.000
2 ^e classe	17.200	17.200	18.100
3 ^e classe	16.400	16.400	17.200
4 ^e classe	15.600	15.600	16.300
5 ^e classe	14.800	14.800	15.500
6 ^e classe	14.000	14.000	14.700
7 ^e classe	13.200	13.500	13.900
8 ^e classe	12.400	12.800	13.100

(1) Peut accéder à l'échelon exceptionnel de 21.000 francs, dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel susvisé du 14 octobre 1930, 1/30^e de l'effectif, et à partir du 1^{er} avril 1930, 1/10^e de l'effectif.

Peut accéder au traitement exceptionnel de 22.500 francs, 1/10^e de l'effectif, à partir du 1^{er} octobre 1930.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	A DATER DU	A DATER DU	A DATER DU
	1 ^{er} JUILLET 1929	1 ^{er} AVRIL 1930	1 ^{er} OCTOBRE 1930
	FRANCS	FRANCS	FRANCS
<i>Surveillantes principales (1)</i>			
1 ^{re} classe	21.000	21.000	22.500
2 ^e classe	19.500	19.500	20.500
3 ^e classe	18.000	18.000	19.000
4 ^e classe	16.700	16.700	17.500
5 ^e classe	15.500	15.500	16.000
<i>Surveillantes (2)</i>			
1 ^{re} classe	18.000	18.000	19.000
2 ^e classe	16.700	16.700	17.500
3 ^e classe	15.500	15.500	16.000
4 ^e classe	14.500	14.500	15.000
5 ^e classe	13.500	13.800	14.000
<i>Dames employées</i>			
1 ^{re} classe	15.500	15.500	16.000
2 ^e classe	14.500	14.500	15.000
3 ^e classe	13.500	13.800	14.000
4 ^e classe	12.600	13.000	13.100
5 ^e classe	11.700	12.200	12.200
6 ^e classe	10.800	11.300	11.300
7 ^e classe	9.900	10.400	10.400
8 ^e classe	9.000	9.500	9.500
<i>Dames dactylographes</i>			
1 ^{re} classe	14.500	14.500	15.000
2 ^e classe	13.700	14.000	14.200
3 ^e classe	12.900	13.300	13.400
4 ^e classe	12.100	12.600	12.600
5 ^e classe	11.300	11.800	11.800
6 ^e classe	10.500	11.000	11.000
7 ^e classe	9.700	10.200	10.200
8 ^e classe	9.000	9.500	9.500
<i>Facteurs-receveurs</i>			
1 ^{re} classe	14.000	14.000	14.500
2 ^e classe	13.100	13.500	13.600
3 ^e classe	12.200	12.700	12.700
4 ^e classe	11.400	11.900	11.900
5 ^e classe	10.600	11.100	11.100
6 ^e classe	9.800	10.300	10.300
7 ^e classe	9.100	9.600	9.600
8 ^e classe	8.300	9.300	9.300
9 ^e classe	8.500	9.000	9.000
<i>Courriers-convoyeurs</i>			
1 ^{re} classe	13.500	14.000	14.000
2 ^e classe	12.800	13.300	13.300
3 ^e classe	12.100	12.600	12.600
4 ^e classe	11.400	11.900	11.900
5 ^e classe	11.700	11.200	11.200
6 ^e classe	10.000	10.500	10.500
<i>Entreposeurs</i>			
1 ^{re} classe	13.500	14.000	14.000
2 ^e classe	12.800	13.300	13.300
3 ^e classe	12.100	12.600	12.600
4 ^e classe	11.400	11.900	11.900
5 ^e classe	10.700	11.200	11.200
6 ^e classe	10.000	10.500	10.500

(1) Avec classe personnelle à 22.500 francs au 1^{er} juillet 1929 et à 24.000 francs au 1^{er} octobre 1930.

(2) Avec classe personnelle à 19.500 francs au 1^{er} juillet 1929 et à 20.500 francs au 1^{er} octobre 1930.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	A DATER DU 1 ^{er} JUILLET 1929	A DATER DU 1 ^{er} AVRIL 1930	A DATER DU 1 ^{er} OCTOBRE 1930
	FRANCS	FRANCS	FRANCS
<i>Facteurs-chefs</i>			
1 ^{re} classe	12.000	12.500	13.000
2 ^e classe	11.600	12.100	12.500
3 ^e classe	11.200	11.700	12.000
4 ^e classe	10.800	11.300	11.500
5 ^e classe	10.400	10.900	11.000
6 ^e classe	10.000	10.500	10.500
<i>Facteurs</i>			
1 ^{re} classe	11.000	11.500	11.500
2 ^e classe	10.600	11.100	11.100
3 ^e classe	10.300	10.800	10.800
4 ^e classe	10.000	10.500	10.500
5 ^e classe	9.700	10.200	10.200
6 ^e classe	9.400	9.900	9.900
7 ^e classe	9.100	9.600	9.600
8 ^e classe	8.800	9.300	9.300
9 ^e classe	8.500	9.000	9.000
<i>Contrôleurs du service des lignes</i>			
1 ^{re} classe		28.000	30.000
2 ^e classe		24.500	26.000
3 ^e classe		21.500	23.000
4 ^e classe		18.500	20.000
5 ^e classe		16.000	17.000
<i>Conducteurs principaux de travaux</i>			
1 ^{re} classe	19.800	19.800	21.000
2 ^e classe	17.000	17.000	18.800
3 ^e classe	14.500	14.500	16.000
<i>Conducteurs de travaux</i>			
1 ^{re} classe	18.500	18.500	20.000
2 ^e classe	18.000	18.000	19.600
3 ^e classe	17.500	17.500	19.300
4 ^e classe	17.000	17.000	18.800
5 ^e classe	16.500	16.500	18.400
6 ^e classe	16.000	16.000	18.000
7 ^e classe	15.300	15.300	17.100
8 ^e classe	14.600	14.600	16.300
9 ^e classe	14.000	14.000	15.500
<i>Chefs d'équipe et chefs monteurs</i>			
1 ^{re} classe	16.000	16.000	18.000
2 ^e classe	15.300	15.300	17.100
3 ^e classe	14.600	14.600	16.300
4 ^e classe	14.000	14.000	15.500
5 ^e classe	13.500	13.600	14.800
6 ^e classe	13.000	13.300	14.100
7 ^e classe	12.500	13.000	13.500
8 ^e classe	12.000	12.500	12.500

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	A DATER DU 1 ^{er} JUILLET 1929	A DATER DU 1 ^{er} AVRIL 1930	A DATER DU 1 ^{er} OCTOBRE 1930
	FRANCS	FRANCS	FRANCS
<i>Monteurs et soudeurs</i>			
1 ^{re} classe	14.000	14.000	15.500
2 ^e classe	13.600	13.700	15.000
3 ^e classe	13.200	13.500	14.500
4 ^e classe	12.900	13.200	14.000
5 ^e classe	12.500	13.000	13.500
6 ^e classe	12.100	12.600	13.000
7 ^e classe	11.700	12.100	12.500
8 ^e classe	11.300	11.800	12.000
9 ^e classe	11.000	11.500	11.500
<i>Agents des lignes</i>			
	(1)	(2)	(3)
1 ^{re} classe	12.500	13.000	13.500
2 ^e classe	12.100	12.600	13.000
3 ^e classe	11.800	12.300	12.500
4 ^e classe	11.500	12.000	12.100
5 ^e classe	11.200	11.700	11.700
6 ^e classe	10.900	11.400	11.400
7 ^e classe	10.600	11.100	11.100
8 ^e classe	10.300	10.800	10.800
Stagiaires	10.000	10.500	10.500

(1) Avec classe personnelle à 13.000 francs dans la limite du 1/10^e de l'effectif.(2) Avec classe personnelle à 13.500 francs dans la limite du 1/10^e de l'effectif.(3) Avec classe personnelle à 14.000 francs dans la limite du 1/10^e de l'effectif.

Fait à Rabat, le 21 jourmada I 1349.
(15 octobre 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1930,

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 10 OCTOBRE 1930
portant modification dans l'organisation territoriale et
administrative du territoire du Tadla.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, grand
officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté n° 309 A.P., du 26 novembre 1926, portant
réorganisation territoriale du Maroc ;

Vu l'arrêté n° 74 A.P., du 21 avril 1927, portant
réorganisation administrative de la région de Meknès ;

Vu l'arrêté n° 2 A.P., du 1^{er} janvier 1929, portant modi-
fication dans l'organisation territoriale et administrative
de la région de Meknès ;

Vu l'arrêté n° 55 A.P., du 29 mars 1929, portant modi-
fication dans l'organisation territoriale et administrative du
Maroc ;

Sur la proposition du général, directeur général du
cabinet militaire et des affaires indigènes, et après avis con-
forme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3, paragraphe 3 de l'arrêté du 21 avril 1927, est modifié comme suit :

« 3° Le cercle de Ksiba, dont le chef-lieu est à Ksiba, comprenant :

« a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Ksiba, centralisant les affaires du cercle et contrôlant les fractions soumises des tribus Aït Oum el Bert et Aït Ouirrah ;

« b) Un bureau des affaires indigènes à Tarzirt, contrôlant les fractions soumises des Aït Mohand et des Aït Abdellouli. Ce bureau est chargé, en outre, de l'action politique à mener dans les tribus insoumises des fractions précitées et coopère, suivant les directives du commandant du territoire, avec le bureau des affaires indigènes du cercle de Beni Mellal, à l'action à mener chez les Aït Sokhman de l'ouest ;

« c) Un bureau d'affaires indigènes à Boujad, contrôlant les tribus Beni Zemmour ;

« d) Un bureau d'affaires indigènes à Naour, chargé de l'action politique à mener chez les Aït Ouirrah, Aït Oum el Bert insoumis et dans la tribu des Aït Daoud ou « Ali (Aït Sokhman de l'ouest). Ce bureau coopère, en outre, suivant les directives du commandement, d'une part, avec le bureau de Tarzirt à l'action politique à mener chez les Aït Mohand insoumis et, d'autre part, avec le bureau d'Arbala, à l'action politique à mener chez les Aït Abdi insoumis (Aït Sokhman de l'est). »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à la date du 1^{er} octobre 1930.

ART. 3. — Le général, directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes, le directeur général des finances et le colonel, commandant le territoire du Tadla, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 10 octobre 1930.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'une enquête sur le projet de reconnaissance de la route n° 22, de Rabat au Tadla, dans la traversée d'Oued Zem, et fixation de ses largeurs d'emprise.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 16 avril 1914 relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie et, notamment, l'article 5 ;

Vu le projet d'arrêté viziriel portant reconnaissance de la route n° 22, de Rabat au Tadla, dans la traversée d'Oued Zem et fixation de ses largeurs d'emprise ;

Vu le plan au 1/1.000^e de la traversée d'Oued Zem par la route n° 22 de Rabat au Tadla,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le projet d'arrêté viziriel portant reconnaissance de la route n° 22, de Rabat au Tadla, dans la traversée d'Oued Zem, et fixation de ses largeurs d'emprise, est soumis à une enquête d'un mois, ouverte à compter du 27 octobre 1930, dans le territoire de la circonscription de contrôle civil d'Oued Zem.

A cet effet, le dossier d'enquête est déposé, à compter du 27 octobre 1930, dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'Oued Zem, à Oued Zem.

Les intéressés pourront prendre connaissance du projet dans ces bureaux et consigner leurs observations sur un registre ouvert à cet effet.

ART. 2. — Le contrôleur civil, chef de la circonscription d'Oued Zem est chargé de procéder à ladite enquête.

Rabat, le 8 octobre 1930.

JOYANT.

ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

autorisant la Société marocaine d'explosifs
et d'accessoires de mines à établir un dépôt d'explosifs.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc, et fixant les conditions d'installation des dépôts ;

Vu la demande, en date du 13 juin 1930, formulée par la Société marocaine d'explosifs et d'accessoires de mines, à l'effet d'être autorisée à établir un dépôt permanent d'explosifs, destinés à la vente, sur le territoire de l'annexe de Taza-banlieue ;

Vu les plans annexés à la dite demande et les pièces de l'enquête de *commodo et incommodo* à laquelle il a été procédé par les soins du commandant de l'annexe de Taza-banlieue ;

Sur les propositions du service des mines.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société marocaine d'explosifs et d'accessoires de mines est autorisée à établir un dépôt permanent d'explosifs, destinés à la vente, sur le territoire de l'annexe de Taza-banlieue, à 500 mètres environ au sud-est du confluent des oueds El Haddar et Larbaa, sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 2. — Le dépôt sera établi à l'emplacement marqué sur le plan topographique au 1/5.000^e et conformément aux plans d'ensemble et de détails produits avec la demande, lesquels plans resteront annexés au présent arrêté. Ce dépôt comprendra deux bâtiments : le magasin réservé à la dynamite et aux explosifs détonants et le magasin affecté à la poudre noire.

ART. 3. — Les bâtiments seront, dans toutes leurs parties, de construction légère et comporteront un plafond et un faux grenier ; des évents, fermés par une toile métallique, seront aménagés de façon à assurer une large ventilation.

Les toitures, non métalliques, devront être aussi légères que possible et présenter une saillie suffisante pour protéger les évents supérieurs contre les rayons directs du soleil.

Les deux bâtiments seront fermés par des portes pleines à double paroi munies de serrures de sûreté.

Les pièces métalliques donnant lieu généralement à des projections dangereuses, il conviendra d'en limiter le plus possible l'emploi dans la construction.

Des mesures seront prises pour assurer l'écoulement des eaux de pluie et les éloigner du dépôt.

ART. 4. — Le sol et les parois des bâtiments seront rendus imperméables, de manière à préserver les explosifs contre l'humidité.

Les dimensions du dépôt proprement dit, ainsi que ses dispositions intérieures, seront telles que la vérification et la manutention des caisses puissent se faire aisément. Les caisses ne devront jamais s'élever à plus de 1 m. 60 au-dessus du sol.

ART. 5. — Chacun des bâtiments sera entouré d'une levée en terre continue, gazonnée ou défendue par des fascines. Le talus intérieur sera constitué, sur une épaisseur de 0 m. 50, avec des terres débarrassées de pierres. Ce talus, dont la pente sera aussi raide que le permettra la nature du remblai, aura son pied à 1 mètre de distance du soubassement du bâtiment et sa crête à 1 mètre au moins au-dessus du niveau du faite du bâtiment.

La levée conservera, au niveau de ladite crête, une largeur minimum de 1 mètre. Elle ne pourra être traversée, pour l'accès au dépôt, que par un passage couvert ne débouchant pas au droit des portes des magasins ; elle sera entourée par une clôture défensive (avec fossé), le tout conforme aux dispositions des plans, et constituée par un fort grillage métallique à mailles serrées.

Le magasin réservé aux détonateurs sera installé dans le passage couvert qui permet la communication entre le dépôt des explosifs détonants et le dépôt des poudres noires.

ART. 6. — Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de sa garde.

Le logement du gardien sera relié aux portes des bâtiments par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

Le dépôt sera protégé contre la foudre.

ART. 7. — La quantité maximum d'explosifs que le dépôt pourra recevoir est fixée à 5 tonnes d'explosifs brisants (dynamite ou chedite), 2 tonnes de poudre noire, 20.000 détonateurs.

ART. 8. — Les manutentions dans le dépôt seront confiées à des hommes expérimentés. Les caisses d'explosifs ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt. Les matières inflammables, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les objets en fer, seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une lumière.

La clôture extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt.

Il sera toujours tenu en réserve, à proximité du dépôt, des approvisionnements d'eau et de sable ou tout autre moyen propre à éteindre un commencement d'incendie.

ART. 9. — La société permissionnaire devra constamment tenir à jour le registre d'entrée et de sortie prévu à l'article 7 du dahir du 14 janvier 1914.

ART. 10. — En ce qui concerne l'importation des explosifs destinés à alimenter le dépôt et la vente de ces explosifs aux particuliers, la société permissionnaire se conformera aux prescriptions des titres II et III du dahir susvisé. Elle se conformera également, en cas d'insurrection ou de troubles graves dans le pays, aux instructions qui lui seront données par l'autorité militaire, en application de l'article 9 du même dahir.

ART. 11. — La société permissionnaire sera tenue d'emmagasiner les caisses d'explosifs de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux fonctionnaires chargés de la surveillance leurs vérifications ; elle devra fournir à ces agents la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

ART. 12. — A toute époque, l'administration pourra prescrire telles autres mesures qu'elle jugerait nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

ART. 13. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux seront vérifiés par un fonctionnaire du service des mines qui s'assurera que toutes les conditions imposées par le présent arrêté sont remplies.

Une décision du directeur général des travaux publics autorisera ensuite, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt.

Rabat, le 17 octobre 1930.

JOYANT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des usagers des cours moyen et inférieur de l'oued Bouskoura et de l'ain Djemâa.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des usagers des cours moyen et inférieur de l'oued Bouskoura et de l'ain Djemâa ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans la circonscription de contrôle civil de Chaouïa-nord, du 15 mai au 15 juin 1930 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 18 juin 1930 de la commission appelée à donner son avis sur le projet d'association syndicale ;

Vu l'avis donné par le conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles, en sa séance du 3 octobre 1930,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — *Constitution de l'association.* — Sont réunis en association syndicale agricole privilégiée, les propriétaires de droits d'eau sur les aïoun Djedida, Zouibda et oued Malek, tributaires de l'oued Bouskoura, et les usagers autorisés à prélever les eaux disponibles de l'ain Djemâa, soit à l'amont, soit à l'aval de son confluent avec l'oued Bouskoura, et dont les terrains pour lesquels ils jouissent de ces droits sont représentés par une teinte rose sur le plan parcellaire au 1/10.000^e joint au présent arrêté.

ART. 2. — *Dispositions générales.* — Cette association, désignée sous le nom d'« Association syndicale agricole privilégiée des usagers des cours moyen et inférieur de l'oued Bouskoura et de l'ain Djemâa », est soumise à toutes les règles et conditions édictées par le dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles et par l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 pour l'application du dit dahir, et, en outre, aux dispositions spéciales et particulières spécifiées dans les articles ci-après.

ART. 3. — *Siège de l'association.* — Le siège de l'association est fixé à Casablanca, dans les bureaux de la chambre d'agriculture.

ART. 4. — *But de l'association.* — L'association a pour but d'assurer :

1° La construction des ouvrages nécessaires à la distribution des eaux d'irrigation, dans les conditions fixées aux articles 22 à 31 de l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 ;

2° L'entretien des canaux et ouvrages d'assainissement de canalisation et de drainage de l'oued Bouskoura et de ses sources tributaires ainsi que des canaux d'irrigation ;

3° Le fonctionnement du système de distribution, conformément au règlement approuvé.

ART. 5. — *Mode de répartition des dépenses.* — Les dépenses seront réparties entre les membres de l'association, proportionnellement au débit continu qui correspond à leur droit d'eau, ou au débit autorisé.

ART. 6. — *Voies et moyens nécessaires pour subvenir aux dépenses.* — Il sera pourvu aux dépenses au moyen :

1° De cotisations annuelles ;

2° D'emprunts ;

3° De subventions de l'Etat.

ART. 7. — *Représentation de la propriété dans les assemblées générales.* — a) Le minimum d'intérêts donnant droit à une voix à l'assemblée générale est fixé à un débit continu d'un demi-litre par seconde.

Les propriétaires qui, individuellement, ne posséderaient pas ce minimum de débit continu seconde, peuvent se grouper dans les conditions fixées à l'article 9 du dahir du 15 juin 1924 ;

b) Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il y a de fois un demi-litre seconde dans le débit total par seconde qui lui est réservé par le règlement d'eau joint au présent arrêté ;

c) Un même propriétaire ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur à vingt (20) ;

d) Un même fondé de pouvoirs ne peut être porteur de plus de vingt voix (20) en y comprenant les siennes, le cas échéant.

ART. 8. — *Date de la réunion annuelle de l'assemblée générale.* — Les membres de l'association syndicale des cours moyen et inférieur de l'oued Bouskoura et de l'aïn Djemâa se réunissent chaque année, en assemblée générale ordinaire, le premier dimanche de mars.

ART. 9. — *Election des syndics.* — Le nombre des syndics à élire par l'assemblée générale est fixé à six dont quatre titulaires et deux suppléants.

ART. 10. — *Durée et renouvellement de leurs fonctions.* — La durée de la fonction des syndics est fixée à deux ans. Ils sont rééligibles et leurs fonctions sont gratuites.

Le renouvellement des syndics titulaires et des syndics suppléants s'opère par moitié à chaque assemblée générale ordinaire.

A la réunion de l'assemblée générale constitutive sont élus tous les membres du conseil syndical ; un tirage au sort désignera les membres titulaires et suppléants dont les fonctions cesseront au moment de la réunion de l'assemblée générale qui suivra.

ART. 11. — *Emprunts.* — Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le conseil syndical sans être soumis à la délibération de l'assemblée générale, est fixé à dix mille francs.

ART. 12. — *Agrégation volontaire.* — L'agrégation volontaire de nouveaux adhérents prévue à l'article 14 du dahir du 15 juin 1924 sera soumise aux conditions suivantes :

L'adhésion de nouveaux membres fera l'objet d'un rapport du conseil syndical qui sera soumis à l'assemblée générale, seule qualifiée pour prononcer l'admission ;

Le conseil syndical évalue dans son rapport la somme à payer par l'adhérent volontaire ; mais, seule, l'assemblée générale fixera la somme, ainsi que la modalité des paiements et la date à laquelle le demandeur sera définitivement admis.

ART. 13. — Le périmètre de l'association est composé de l'ensemble des parcelles irrigables numérotées de I à XXIV pour l'oued Bouskoura et de I à V pour l'aïn Djemâa, et telles que ces parcelles sont délimitées par un liséré rose sur le plan parcellaire au 1/10.000^e joint au présent arrêté.

ART. 14. — *Responsabilité des membres de l'association.* — Tous les membres de l'association s'engagent à faire scrupuleusement respecter par leurs employés européens et indigènes les droits respectifs de leurs coïntéressés.

Rabat, le 11 octobre 1930.

JOYANT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des usagers de la séguia dérivée de l'oued Tiflet.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'utilisation des eaux de la séguia dérivée de l'oued Tiflet ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil des Zemmour, à Tiflet, du 16 juin au 16 juillet 1930 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 17 juillet 1930 de la commission appelée à donner son avis sur le projet d'association syndicale ;

Vu l'avis donné par le conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles, en sa séance du 3 octobre 1930,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — *Constitution de l'association.* — Sont réunis en association syndicale agricole privilégiée les propriétaires des terrains compris dans le périmètre tracé sur le plan annexé au présent arrêté et situés sur le territoire du contrôle civil des Zemmour, dans la région de Rabat.

ART. 2. — *Dispositions générales.* — L'association est soumise à toutes les règles et conditions édictées par le dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles, et par l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 pour l'application dudit dahir, et, en outre, aux dispositions spéciales et particulières spécifiées dans les articles ci-après.

ART. 3. — *Siège de l'association.* — Le siège de l'association est fixé à Khémisset, dans les bureaux du contrôle civil.

ART. 4. — *But de l'association.* — L'association a pour but l'entretien des travaux existants, l'exécution des travaux d'amélioration qui pourront être jugés utiles et le fonctionnement du système de répartition des eaux conformément au règlement d'eau approuvé.

ART. 5. — *Mode de répartition des dépenses.* — Les dépenses seront réparties entre les usagers, proportionnellement à la surface des parcelles qu'ils possèdent à l'intérieur du périmètre de l'association.

ART. 6. — *Voies et moyens nécessaires pour subvenir aux dépenses.* — Il sera pourvu aux dépenses au moyen de :

- 1° Cotisation des membres ;
- 2° Subventions.

ART. 7. — *Représentation de la propriété dans les assemblées générales.* — Le minimum de superficie qui donne à chaque propriétaire le droit de faire partie de l'assemblée générale, est fixé à dix ares.

Chaque membre de l'association a droit, dans les délibérations, à une voix par dix ares de superficie des parcelles qu'il possède à l'intérieur du périmètre de l'association.

Le même propriétaire ne peut disposer de plus de 50 voix.

Le même fondé de pouvoirs ne peut pas être porteur de plus de 50 voix, en y comprenant les siennes, le cas échéant.

ART. 8. — *Date de la réunion annuelle de l'assemblée générale.* — L'assemblée générale se réunit chaque année en assemblée ordinaire, le premier dimanche d'avril.

ART. 9. — *Election du syndic.* — Le nombre des syndics à élire par l'assemblée générale est fixé à un.

ART. 10. — *Durée et renouvellement de sa fonction.* — La durée de la fonction du syndic est de deux ans.

ART. 11. — *Agrégation volontaire.* — L'agrégation volontaire de nouveaux adhérents, prévue à l'article 14 du dahir du 15 juin 1924, sera soumise à la décision de l'assemblée générale.

En cas de morcellement, les nouveaux propriétaires seront admis d'office comme membres de l'association, sous la seule condition qu'ils devront payer, le cas échéant, les frais des travaux de construction des nouvelles prises.

ART. 12. — *Responsabilité des membres de l'association.* — Tous les membres de l'association s'engagent à faire scrupuleusement respecter par leurs employés européens et indigènes les droits respectifs de leurs coïntéressés.

Rabat, le 11 octobre 1930.

JOYANT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T. portant création d'une cabine téléphonique publique à l'agence postale de Médiouna.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLEGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1930 déterminant les attributions des agences postales ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1917 portant création d'une agence postale à Médiouna, modifié par les arrêtés des 16 septembre 1926, 5 et 6 mai 1930 ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones, modifié par l'arrêté viziriel du 26 avril 1930,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publique est créée à l'agence postale de Médiouna.

Art. 2. — Cet établissement participera, en outre des opérations auxquelles il participe déjà (opérations postales et service des mandats-poste) :

1° A l'échange des communications téléphoniques avec tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain ;

2° A la transmission et à la réception par téléphone des télégrammes officiels et privés dans les relations intérieures marocaines, ainsi que dans les relations avec la France, l'Algérie et la Tunisie.

Art. 3. — L'agence postale de 1^{re} catégorie de Médiouna est transformée en agence postale de première catégorie.

Art. 4. — La rétribution annuelle du gérant est élevée de 4.200 à 5.400 francs.

Art. 5. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 16 octobre 1930.

Rabat, le 10 octobre 1930.

DUBEAUCLARD.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

CORPS DU CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté résidentiel en date du 7 octobre 1930 :

M. BECMEUR Georges, contrôleur civil de classe exceptionnelle, est maintenu en activité dans son emploi pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1^{er} novembre 1930.

ADMINISTRATIONS DIVERSES

Par arrêté résidentiel en date du 7 octobre 1930, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} octobre 1930 :

Adjoint principal des affaires indigènes hors classe

M. LÉGER Pierre, adjoint principal de 1^{re} classe.

Interprète de 1^{re} classe

M. DELMARÈS Charles, interprète de 2^e classe.

Interprète de 2^e classe

M. AYOUB Hamida, interprète de 3^e classe.

Interprète de 4^e classe

M. GHALI Mohammed, interprète de 5^e classe.

Commis principaux hors classe

MM. CARBONNIÈRE Jean, commis principal de 1^{re} classe ;

BEAUMOREL Victorin, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 3^e classe

M. HUTAN René, commis de 1^{re} classe.

* *

Par arrêté résidentiel en date du 30 septembre 1930, et par application des arrêtés résidentiels du 8 janvier 1925, M. GEOFFROIS André-François, commis stagiaire du service du contrôle civil, est promu commis de 3^e classe, à compter du 3 mars 1929.

* *

Par arrêté résidentiel en date du 10 octobre 1930, et par application des arrêtés résidentiels des 8 janvier 1925 et 25 juillet 1928, M. SIGNOUR Alain, commis stagiaire du service du contrôle civil, est promu commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1930, et reclassé commis principal de 3^e classe, à compter du 4 mars 1929.

Par arrêté résidentiel en date du 7 octobre 1930, est promu dans le personnel du service du contrôle civil :

Commis de 3^e classe

M. MAISETTI Jean-Baptiste, commis stagiaire, à compter du 21 juillet 1930.

* *

Par arrêté résidentiel en date du 8 octobre 1930, est acceptée, à compter du 30 septembre 1930, la démission de son emploi offerte par M. COTTIER Raoul, commis de 3^e classe.

* *

Par arrêté résidentiel en date du 8 octobre 1930, et par application des arrêtés résidentiels des 8 janvier 1925, 25 juillet 1928 et 23 avril 1930, M. GUIOT René, commis stagiaire du service du contrôle civil, est nommé commis de 3^e classe, à compter du 20 juin 1930, et reclassé commis principal de 2^e classe, à compter du 26 mai 1930.

* *

Par arrêté résidentiel en date du 8 octobre 1930, M. BALEYTE André, vérificateur principal de 2^e classe des régies municipales, est nommé commis principal de 2^e classe du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} mars 1930, et conserve dans son nouveau grade l'ancienneté acquise dans le grade de vérificateur principal de 2^e classe des régies municipales.

* *

Par arrêté résidentiel en date du 9 octobre 1930, et par application des arrêtés résidentiels des 8 janvier 1925 et 25 juillet 1928, M. SADET Armand, commis stagiaire du service du contrôle civil, est nommé commis de 3^e classe, à compter du 12 décembre 1930, et reclassé commis principal de 2^e classe, à compter du 29 novembre 1929.

* *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 9 octobre 1930, MM. JACOB Pierre-Joseph, FELICIAN Paul-Antoine, BOURGUIN Robert-Gabriel, PADOVANI Laurent, MARTIN Robert, sont nommés commis stagiaires du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} août 1930.

* *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 11 octobre 1930, sont promus à compter du 1^{er} novembre 1930 :

Commis-greffier principal de 2^e classe

M. DARBAS, commis-greffier principal de 3^e classe.

Commis principal de 2^e classe

M. CLEMENT, commis principal de 3^e classe.

Commis de 2^e classe

M. SIRY, commis de 3^e classe.

* *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 7 octobre 1930, M. HUNINGQ Albert, conducteur principal de 4^e classe, en disponibilité du 5 octobre 1925, est considéré comme démissionnaire et rayé des cadres à compter du 5 octobre 1930.

* *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 18 septembre 1930, M. MARTIN Louis, rédacteur stagiaire du 14 juin 1929, est titularisé rédacteur de 3^e classe, à compter du 14 juin 1930.

Par application de l'article 16 de l'arrêté viziriel du 5 octobre 1926, l'ancienneté de M. MARTIN est reportée au 14 juin 1929 (Bonification d'un an de stage).

Par application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924, M. MARTIN Louis, rédacteur de 3^e classe avec ancienneté du 14 juin

1929, est reclassé rédacteur de 3^e classe, à compter du 14 juin 1928 au point de vue de l'ancienneté, et du 14 juin 1929 au point de vue du traitement, compte tenu d'une bonification de 12 mois, pour service militaire obligatoire.

* * *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 24 septembre 1930, M. EICHENE Philippe, conducteur des travaux publics, de 4^e classe du 1^{er} août 1928, en disponibilité pour service militaire du 27 mai 1929 au 15 octobre 1930 inclus, est réintégré à compter du 16 octobre 1930, et reclassé conducteur de 4^e classe, à compter du 1^{er} août 1928 au point de vue exclusif de l'ancienneté, compte tenu d'une bonification de 16 mois et 19 jours pour service militaire obligatoire (Application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924).

* * *

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 25 septembre 1930, M. MOTTE Georges, conducteur principal des travaux publics de 3^e classe, admis à l'emploi d'ingénieur adjoint à la suite de l'examen professionnel de 1930, est nommé ingénieur adjoint des travaux publics de 4^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1930, et reclassé ingénieur adjoint des travaux publics de 1^{er} classe du 25 février 1929 au point de vue exclusif de l'ancienneté, par application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928 (24 mois de service militaire obligatoire, 58 mois 12 jours de service de guerre, 17 mois 24 jours de majoration).

* * *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 27 septembre 1930, M. HERTEMAN Maurice, répétiteur chargé de classe de 3^e classe, faisant fonctions de surveillant général, est nommé surveillant général non licencié de 3^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1930.

* * *

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 4 octobre 1930, MM. REGRA-GUI Mohammed, BEN LHASSEN Ahmed et KEBIR Mohammed, anciens élèves de la section normale du collège Moulay Youssef, pourvus du certificat d'études normales musulmanes, sont nommés maîtres adjoints indigènes stagiaires, à compter du 1^{er} octobre 1930.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 8 octobre 1930, sont nommés, à compter du 1^{er} octobre 1930 :

Professeurs chargés de cours de 6^e classe

M. FENOUILLET Robert, pourvu d'une admissibilité à l'agrégation ;

M. BILLUART Pierre, licencié ès lettres, diplômé d'études supérieures ;

M^{lle} TERRIER Marie-Yvonne, licenciée ès lettres, diplômée d'études supérieures.

Professeurs agrégés de 6^e classe

M^{me} SIRE, née Estève Hélène ;

M^{lle} PELISSOU Marcelle.

* * *

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 9 octobre 1930 sont nommés à compter du 1^{er} octobre 1930 :

Professeur agrégé de 6^e classe

M. LE TOURNEAU Roger.

Instituteur stagiaire

M. REMAZEILLE Lucien.

Professeur d'école primaire supérieure de 3^e classe

M^{lle} LEROY Jeanne.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 10 octobre 1930, sont nommés, à compter du 1^{er} octobre 1930 :

Répétiteurs surveillants de 6^e classe

M. LARRIEU Max ;

M. CAYROL Clément.

Professeur chargée de cours de 6^e classe

M^{me} WERNER Jeanne.

* * *

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 9 octobre 1930, M. ANCELOT Justin, commis principal de 1^{re} classe, est promu commis principal hors classe, à compter du 1^{er} octobre 1930.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 24 juillet 1930, M. MESLAY Robert, agent mécanicien des services métropolitains, est nommé agent mécanicien principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930.

* * *

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 3 et 26 juillet 1930 :

M. DULCERES Marius, commis en disponibilité d'office, est réintégré et nommé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930.

M. CASTAY Joseph, commis en disponibilité pour service militaire, est nommé commis de 5^e classe, à compter du 19 juillet 1930.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 25 juillet 1930 :

M^{me} DEROBLES Marcelle, dame employée de 4^e classe, est promue à la 3^e classe de son grade, à compter du 11 juillet 1930 ;

M^{lle} TARRIEU Henriette, dame employée de 4^e classe, est promue à la 3^e classe de son grade, à compter du 11 juillet 1930 ;

M^{me} COSTE Yvonne, dame employée de 4^e classe, est promue à la 3^e classe de son grade, à compter du 16 juillet 1930 ;

M^{me} FRATACCI Anne, dame employée de 6^e classe, est promue à la 5^e classe de son grade, à compter du 21 juillet 1930 ;

M^{me} LOUVET Françoise, dame employée de 5^e classe, est promue à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1930 ;

M^{me} MARCIANO Esther, dame employée de 4^e classe, est promue à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1930 ;

M^{me} GEREAUD Jeanne, dame employée de 8^e classe, est promue à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1930 ;

M^{me} TOUSSAINT Jeanne, dame employée de 4^e classe, est promue à la 3^e classe de son grade, à compter du 16 août 1930 ;

M^{lle} SANTONI Marie, dame employée de 8^e classe, est promue à la 7^e classe de son grade, à compter du 16 août 1930 ;

M^{me} DIEBOLT Fernande, dame employée de 4^e classe, est promue à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1930 ;

M^{lle} BOULIGNAT Madeleine, dame employée de 8^e classe, est promue à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1930 ;

M^{me} DEGRE Lucie, dame employée de 8^e classe, est promue à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1930 ;

M^{me} VITALIS Francine, dame employée de 8^e classe, est promue à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1930 ;

M^{me} FARGIS Gilberte, dame employée de 5^e classe, est promue à la 4^e classe de son grade, à compter du 6 septembre 1930 ;

M^{me} ZELLER Raymonde, dame employée de 5^e classe, est promue à la 4^e classe de son grade, à compter du 6 septembre 1930.

* * *

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 11 août 1930 :

M. TISSANDIER Pierre, commis stagiaire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 1^{er} avril 1930 ;

M. JEANTET Louis, commis stagiaire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 15 avril 1930 ;

M. FIMAT Léon, commis stagiaire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 16 avril 1930 ;

M. FONTAN Louis, commis stagiaire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 16 juillet 1930 ;

M. GOMEZ Sauveur, commis stagiaire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930 ;

M. MOLINE Armand, commis stagiaire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 1^{er} août 1930 ;

M. BOISSIN Germain, commis stagiaire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930 ;

M. BEN HAIM Moïse, commis stagiaire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930 ;

M. BELLIO Jean, commis stagiaire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930 ;

M. BENAZECH Louis, commis stagiaire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930 ;

M. DELAS Maurice, commis stagiaire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930 ;

M. DUBREUIL Jean, commis stagiaire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930 ;

M. MONTREJAUD Marcel, commis stagiaire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930 ;

M. NICOLLE Jean, commis stagiaire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930 ;

M. ROCHE Lucien, commis stagiaire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930 ;

M. TERRAZZONI Jean, commis stagiaire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930 ;

M. VIDAL Lucien, commis stagiaire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 16 juillet 1930 ;

M. MASSOL Samuel, commis stagiaire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 16 juillet 1930 ;

M. FEDELICH Paul, commis stagiaire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 16 juillet 1930 ;

M. UCHAN Camille, commis stagiaire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 16 juillet 1930 ;

M. VALADE François, commis stagiaire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 16 juillet 1930.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 13 août 1930, MM. PÉDÉMONTE Henri-Antoine, et RIVES Raoul-Louis sont nommés facteurs de 9^e classe, à compter du 1^{er} août 1930.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, en date du 22 septembre 1930, M. PACINI Guillaume est nommé facteur de 9^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1930.

* * *

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date du 4 août 1930 :

M. FONDREVEZ, Michel, surveillant stagiaire, est titularisé dans ses fonctions, et nommé surveillant de 5^e classe de prison, à compter du 1^{er} septembre 1930 ;

M. KEFSI Ahmed ben Mohamed, gardien stagiaire, est nommé gardien de 3^e classe de prison, à compter du 1^{er} septembre 1930.

* * *

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 20 août 1930 :

M. PERGOLA Joseph-Mathieu, titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire, est nommé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1930.

* * *

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date du 25 août 1930, sont promus à compter du 1^{er} septembre 1930 :

Directeur d'établissement hors classe

M. PICARD Gaston, directeur de 1^{re} classe.

Surveillante de prison de 1^{re} classe

M^{me} GUYOT Madeleine, surveillante de 2^e classe.

Surveillant de prison de 3^e classe

M. ALBERTINI Jean, surveillant de 4^e classe.

* * *

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date des 3 et 15 septembre 1930, sont nommés à compter du 1^{er} septembre 1930 :

Surveillante de prison stagiaire

M^{me} BROTON, née MALDENT Anne-Marie, veuve de guerre (emploi réservé) ;

Surveillants de prison stagiaires

M. PERRET Camille-Victor, ancien combattant (emploi réservé) ;
M. COMMENGE Emile.

* * *

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 13 septembre 1930, est acceptée, à compter du 1^{er} octobre 1930, la démission de son emploi offerte par le gardien de prison de 3^e classe RAHAL BEN MOHAMED.

* * *

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date des 3, 4, 10, 12, 15, 16, 24, 27, 30 septembre et 4 octobre 1930 :

Sont nommés :

(à compter du 1^{er} août 1930)

Inspecteur-chef de 1^{re} classe

M. CASTAING Louis, inspecteur chef de 2^e classe.

Gardien de la paix de 1^{re} classe

M. ROCATCHE Pierre, gardien de la paix de 2^e classe.

Inspecteurs de 2^e classe

MM. PERRICON Marcel, inspecteur de 3^e classe ;

FRUTOSO Paul, inspecteur de 3^e classe.

Gardien ou inspecteur de 3^e classe

MM. LUXEY Maurice, gardien de la paix de 4^e classe ;

CABIRO Jean, inspecteur de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} septembre 1930)

Inspecteur principal de 1^{re} classe

M. ARNAUDIES Joseph, inspecteur principal de 2^e classe.

Inspecteur principal de 3^e classe

M. GUYOT René, inspecteur chef de 1^{re} classe.

(à compter du 16 juillet 1930)

Inspecteur stagiaire

M. SARDA Jules.

Gardien de la paix stagiaire

M. DELFINI Elie.

Sont titularisés et nommés à la 4^e classe de leur grade,

(à compter du 1^{er} mai 1930)

M. COSTESEQUE Louis, inspecteur stagiaire.

(à compter du 1^{er} juillet 1930)

MM. DIAS Vincent, gardien de la paix stagiaire ;

FENEYROL Emmanuel, inspecteur stagiaire.

(à compter du 16 juillet 1930)

M. CLOCHEY Eugène, gardien de la paix stagiaire.

(à compter du 1^{er} août 1930)

MM. BITSAMBIS Irénée, gardien de la paix stagiaire ;

ALLARD Raymond, gardien de la paix stagiaire ;

AHMED BEN GHOUIMI BEN KADDOUR, gardien de la paix

stagiaire.

(à compter du 16 août 1930.)

MM. SAHUC Louis, gardien de la paix stagiaire ;
KLEIN Charles, inspecteur stagiaire.

(à compter du 1^{er} septembre 1930.)

M. SADDIK BEN MOHAMED BEN ABROU, gardien de la paix stagiaire ;

M. DJILALI BEN M'HAMED BEN DJEDIA, inspecteur stagiaire.

M. LABORDE René, inspecteur de 3^e classe, est placé dans la position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 16 juillet 1930.

M. MORALES Jérôme, gardien de la paix de 4^e classe, est placé dans la position de disponibilité pour convenances personnelles, à compter du 16 septembre 1930.

Est acceptée, à compter du 7 septembre 1930, la démission de son emploi offerte par le gardien de la paix stagiaire MAURY Narcisse.

Est acceptée, à compter du 31 octobre 1930, la démission de son emploi offerte par le gardien de la paix hors classe (2^e échelon) VILLACRECES Michel.

Est acceptée, à compter du 1^{er} octobre 1930, la démission de son emploi offerte par le gardien de la paix stagiaire DIUDAT Jean.

Est acceptée, à compter du 1^{er} octobre 1930, la démission de son emploi offerte par l'inspecteur hors classe (2^e échelon), SEKHAR MOKHTAR BEN BACHIR.

Est acceptée, à compter du 1^{er} octobre 1930, la démission de son emploi offerte par le gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon), TORDJMAN YOUSSEF.

Est acceptée, à compter du 1^{er} octobre 1930, la démission de son emploi offerte par le gardien de la paix de 4^e classe BOUCHAIB BEN TAHAR.

M. GUIRAMAND Emile, gardien de la paix hors classe (2^e échelon), est licencié de ses fonctions pour invalidité physique, à compter du 1^{er} octobre 1930.

M. GIRAUD Antonin, gardien de la paix stagiaire est licencié de ses fonctions, à compter du 3 septembre 1930.

* *

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date du 23 septembre 1930,

Est acceptée, à compter du 1^{er} octobre 1930, la démission de son emploi offerte par M. CHAPELLE Raphaël, sous-brigadier des eaux et forêts hors classe (2^e échelon).

Est acceptée, à compter du 16 octobre 1930, la démission de son emploi offerte par M. VAUCLAIR Jules, commis principal hors classe.

* *

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date du 10 octobre 1930 :

M. FOURNIER Pierre, inspecteur adjoint des eaux et forêts de 4^e classe, est élevé à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1930 ;

M. LEROY Albert, commis des eaux et forêts de 1^{re} classe, est nommé commis principal de 3^e classe, à compter du 16 octobre 1930 ;

M. DUFOR Joseph, garde des eaux et forêts de 3^e classe, est élevé à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1930 ;

M. ROUX Fleury, sous-brigadier des eaux et forêts hors classe (2^e échelon), est promu brigadier des eaux et forêts de 3^e classe, à compter du 16 octobre 1930, avec rang d'ancienneté du 8 février 1928.

* *

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 30 août 1930, sont promus, à compter du 1^{er} septembre 1930 :

Contrôleurs principaux de 2^e classe

M. MARLIER Léon-Gustave-Auguste, contrôleur de 1^{re} classe ;
M. DEVAUGES Alix-Joseph, contrôleur de 1^{re} classe.

Commis principal de 3^e classe

M. CHEVALLIER Etienne-Joseph-Marie, commis de 1^{re} classe.

* *

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 22 septembre 1930, M. LABANDIBAR Michel, contrôleur stagiaire des impôts et contributions, est nommé contrôleur de 3^e classe, à compter du 1^{er} août 1930.

* *

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 13 octobre 1930 :

M. RICHARD Jean-François, ingénieur agronome, est nommé contrôleur stagiaire des impôts et contributions, à compter de la veille du jour de son embarquement (à défaut de pensionné de guerre ou d'ancien combattant) (emploi créé).

M. CHEVALLIER Robert, ingénieur agricole, est nommé contrôleur stagiaire des impôts et contributions, pour prendre rang du jour de son entrée en fonctions (à défaut de pensionné de guerre ou d'ancien combattant) (emploi créé).

PROMOTIONS

réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928, attribuant aux agents publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

NOMS ET PRENOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
MM. COSTESEQUE Louis	<i>Inspecteurs ou gardiens de la paix</i> Inspecteur de 3 ^e classe	6 janvier 1929
DIAS Vincent	Gardien de la paix de 4 ^e classe	2 juin 1928
FENEYROL Emmanuel	Inspecteur de 4 ^e classe	4 juillet 1929
GLOCHEY Eugène	Gardien de la paix de 4 ^e classe	20 juillet 1928
BITSAMBIS Irénée	Gardien de la paix de 4 ^e classe	5 février 1929
ALLARD Raymond	Gardien de la paix de 4 ^e classe	5 février 1929
SAHUC Louis	Gardien de la paix de 4 ^e classe	23 février 1929
KLEIN Charles	Inspecteur de 1 ^{re} classe	11 juin 1928

CLASSEMENT

dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.

Par décision du Commissaire résident général, en date du 10 octobre 1930, est classé dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes :

En qualité de chef de bureau de 2^e classe
(à la date du 12 août 1930)

Le capitaine d'infanterie h. c. DE MARI Jules-Pierre-Louis, de la région de Fès.

Cet officier, qui a appartenu précédemment au service des affaires indigènes, prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté.

NOMINATIONS

dans le service des commandements territoriaux.

Par décision du Commissaire résident général, en date du 13 octobre 1930 :

Le général de brigade DUCLA, commandant la région de Taza, est nommé commandant de la région de Fès, en remplacement du général de division Pétin, nommé en France au commandement de la 17^e région ;

Le général de brigade MARQUIS, adjoint au général commandant la région de Meknès, est nommé commandant de la région de Taza, en remplacement du général de brigade Ducla, nommé au commandement de la région de Fès.

Cette décision prendra effet à compter du 25 octobre 1930.

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 937
du 10 octobre 1930, p. 1160**

Arrêté viziriel du 2 octobre 1930 (9 jourmada I 1349) modifiant les traitements du personnel enseignant de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

ARTICLE PREMIER. — Première partie. — Tableau II.

Surveillants généraux et surveillantes générales non licenciés, matrones de chant (degré supérieur).

Traitements du 1^{er} juillet 1929

Au lieu de :

3^e classe : 18.200

Lire :

3^e classe : 18.800.

RECTIFICATIF

à l'arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 17 septembre 1930 fixant les modalités d'élection des délégués membres de la commission de réforme compétente à l'égard des fonctionnaires métropolitains détachés au Maroc.

Article 11. — *Au lieu de :*

« Les premières élections se feront le 1^{er} novembre 1930 » ;

Lire :

« Les premières élections se feront à partir du 1^{er} novembre 1930. »

PARTIE NON OFFICIELLE

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL »
n° 929 du 15 août 1930 (page 954), 930 du 22 août 1930
(page 979), 931 du 29 août 1930 (page 1001).

Avis de concours pour huit places de contrôleur civil stagiaire au Maroc.

2^e alinéa :

Au lieu de :

« Les inscriptions sont reçues au ministère des affaires étrangères (sous-direction d'Afrique) jusqu'au 18 octobre 1930 ; »

Lire :

« Les inscriptions sont reçues au ministère des affaires étrangères (sous-direction d'Afrique) jusqu'au 11 novembre 1930 inclus. »

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Bureau d'Aïn Leuh

Les contribuables du bureau d'Aïn Leuh sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 27 octobre 1930.

Rabat, le 15 octobre 1930,

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau de Taounat

Les contribuables du bureau de Taounat sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 27 octobre 1930.

Rabat, le 15 octobre 1930,

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau des Aït Ishaq

Les contribuables du bureau des Aït Ishaq sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 27 octobre 1930.

Rabat, le 14 octobre 1930,

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau de Bou Denib

Les contribuables du bureau de Bou Denib sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 27 octobre 1930.

Rabat, le 17 octobre 1930,

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Bureau de Kerrouchen

Les contribuables du bureau de Kerrouchen sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 27 octobre 1930.

Rabat, le 17 octobre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau de Sefrou-ville

Les contribuables du bureau de Sefrou-ville sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 27 octobre 1930.

Rabat, le 17 octobre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau de Sefrou-banlieue

Les contribuables du bureau de Sefrou-banlieue sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 2 novembre 1930.

Rabat, le 17 octobre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau de Fès-banlieue

Les contribuables du bureau de Fès-banlieue sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 2 novembre 1930.

Rabat, le 17 octobre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau de Sidi ben Nour

Les contribuables du bureau de Sidi ben Nour sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 2 novembre 1930.

Rabat, le 13 octobre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau d'Itzer

Les contribuables du bureau d'Itzer sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 27 octobre 1930.

Rabat, le 13 octobre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau de Bou Mia

Les contribuables du bureau de Bou Mia sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 27 octobre 1930.

Rabat, le 13 octobre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Ville de Casablanca

Les contribuables de Casablanca-ville (pachalik, rôle supplémentaire) sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 20 octobre 1930.

Rabat, le 13 octobre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau de Ben Ahmed

Les contribuables du bureau de Ben Ahmed sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes (rôle supplémentaire), pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 20 octobre 1930.

Rabat, le 13 octobre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau de Sidi Rahal

Les contribuables du bureau de Sidi Rahal sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes (rôle supplémentaire), pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 20 octobre 1930.

Rabat, le 13 octobre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TAXE URBAINE*Ville de Fès-Médina*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Fès-Médina, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 2 novembre 1930.

Rabat, le 15 octobre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.**LA BANQUE ANGLAISE**

Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fès-Mellah et Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise - CASABLANCA

Bureaux à louer